

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/ACC/JOR/18
17 mars 1999

(99-1071)

Groupe de travail de l'accession de la Jordanie

Original: anglais

ACCESSION DE LA JORDANIE

Questions et réponses additionnelles

Le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a communiqué au Secrétariat les réponses additionnelles suivantes aux questions posées par les Membres, en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur		
- Subventions	1-3	3
- Système de fixation des prix	4-6	4
b) Politiques monétaire et budgétaire	7	5
d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	8	6
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES	9	6
1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire	10	7
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation	11-15	8
b) Caractéristiques du tarif douanier national	16-23	10
c) Contingents tarifaires, exemptions de droits	24-30	12
d) Autres droits et impositions	31-40	15
e) Restrictions quantitatives à l'importation	41-48	18
f) Procédures en matière de licences d'importation	49-71	22
h) Évaluation en douane	72-76	33
j) Inspection avant expédition	77	34
k) Application de taxes intérieures aux importations	78-82	34
l) Règles d'origine	83-84	37
m-o) Régime antidumping, droits compensateurs et sauvegardes	85-87	38

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
2.	Réglementation des exportations	
d)	Procédures en matière de licences d'exportation	88
e)	Autres mesures	89-90
f)	Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	91-96
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	
b)	Règlements techniques et normes	97-101
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires	102-104
d)	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	105
e)	Pratiques en matière de commerce d'État	106-110
l)	Pratiques en matière de marchés publics	111-112
4.	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles	113-114
b) e)	Exportations et politiques internes	115-131
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
1.	Généralités	132-134
2.	Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de la propriété intellectuelle	
a)	Droit d'auteur et droits connexes	135-136
b)	Marques de fabriques ou de commerce, y compris les marques de service	137-140
e)	Brevets	141-144
f)	Protection des variétés végétales	145
h)	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais	146-147
4.	Moyens de faire respecter les droits	
a)	Procédures et mesures correctives civiles et judiciaires	148
d)	Mesures spéciales à la frontière éventuelles	149-151
VI.	RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	
1.	Généralités	152-156
VII.	BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC DES PAYS TIERS	
1.	Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services	157-162

- II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR**
- 2. Politiques économiques**
- a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur**
- **Subventions**

Question 1

Nous constatons que la Jordanie n'a pas répondu à la question 4 du document distribué sous la cote WT/ACC/JOR/13 où nous lui demandions de fournir d'autres précisions sur la nature et l'administration des bonifications de taux d'intérêt et d'indiquer si l'octroi de ces subventions est conditionnel à l'exportation. Nous saurions gré à la Jordanie d'y répondre.

Réponse

Pour promouvoir les exportations nationales, la Banque centrale de Jordanie consent des facilités de crédit aux banques, notamment contre des lettres de crédit, des connaissements à l'encaissement, et des effets et traites garantis et acceptés.

Le programme vise les exportateurs de tous les secteurs économiques, notamment ceux de l'agriculture, de l'industrie et des services. Voici les principales caractéristiques des mécanismes de promotion des exportations offerts aux banques et aux établissements financiers agréés relativement aux effets, lettres de crédit et traites:

- les prêts à l'exportation admissibles au refinancement doivent se rapporter à des exportations dont la valeur ajoutée sur le marché intérieur n'est pas inférieure à 25 pour cent;
- le montant du crédit préexpédition admissible au refinancement par la Banque centrale ne doit pas dépasser 75 pour cent de la valeur des lettres de crédit visant les exportations, tandis que le montant du crédit postexpédition ne doit pas dépasser 90 pour cent de la valeur des connaissements ou des traites;
- toute entreprise figurant dans le Registre officiel des entreprises de la Jordanie est admissible à un tel refinancement;
- le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale sur ces avances s'élève actuellement à 2 points de pourcentage de moins que le taux d'escompte en vigueur;
- la durée maximale des avances accordées contre des lettres de crédit, des connaissements et des traites garanties est de neuf mois;
- l'intérêt et la commission appliqués aux avances versées par des banques et des établissements financiers agréés aux exportateurs ne doivent pas dépasser 2,5 pour cent par année.

Question 2

La Jordanie a-t-elle pris une décision au sujet de la durée de la période dont elle aura besoin pour éliminer progressivement ses subventions?

Réponse

La Jordanie entend se prévaloir de la période de transition pour éliminer progressivement les subventions prohibées (telles qu'elles sont définies à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les

mesures compensatoires) au titre de l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Toutefois, les subventions prohibées accordées avant l'abrogation des lois qui les autorisent demeureront valides pour la durée convenue au moment où elles ont été accordées.

Tel que mentionné dans le document distribué sous la cote WT/ACC/SPEC/JOR/2, le soutien interne au secteur agricole est inférieur au pourcentage *de minimis* autorisé au titre de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture. En conséquence, aucune réduction ou élimination des subventions ne sera mise en œuvre en ce qui concerne le soutien interne dans le secteur agricole.

Question 3

Quels exportateurs, en plus des exportateurs de produits agricoles, bénéficient des bonifications d'intérêt sur les prêts consentis par la Banque centrale?

Réponse

Tous les exportateurs sans égard au secteur bénéficient des bonifications d'intérêt sur les prêts consentis par la Banque centrale de Jordanie.

- **Système de fixation des prix**

Question 4

La Jordanie indique que le froment (blé) et les produits du froment (blé), l'orge, le yaourt et le labaneh, la viande réfrigérée importée et le lait frais de vache sont des produits dont les prix sont toujours réglementés. Y a-t-il des produits industriels dont les prix sont réglementés? La Jordanie pourrait-elle indiquer si elle a l'intention de libéraliser les prix qui sont toujours assujettis à une telle réglementation avant d'accéder à l'OMC?

Réponse

Outre le froment (blé) et les produits du froment (blé) et l'orge, les produits dont les prix sont toujours réglementés sont les suivants: services publics (électricité, eau, énergie solaire pour le chauffage, gaz naturel) et les produits pétroliers à l'exception des lubrifiants. De plus, les prix et la rentabilité des produits pharmaceutiques demeurent réglementés. Les prix du yaourt, du labaneh, de la viande réfrigérée importée et du lait frais de vache sont plafonnés. Un rapport détaillé sur la réglementation des prix, le plafonnement des prix et le contrôle de la rentabilité sera présenté à la prochaine réunion du Groupe de travail.

La Jordanie n'a pas l'intention de libéraliser les prix qui sont toujours assujettis à une telle réglementation avant d'accéder à l'OMC. Elle s'engage cependant à veiller à ce que les mécanismes de réglementation des prix soient conformes aux articles I et III du GATT de 1994 et aux prescriptions de l'OMC en matière de transparence.

Question 5

La réglementation des prix de la viande réfrigérée importée, mais non de la viande réfrigérée d'origine nationale, semblerait aller à l'encontre des obligations de traitement national prévues à l'article III du GATT. Comment la Jordanie entend-elle s'y prendre pour rendre cette réglementation conforme aux exigences de l'OMC? Nous demandons à la Jordanie de s'engager à respecter les dispositions de l'article III concernant le contrôle des prix des importations par fixation de maxima, et notamment les dispositions des paragraphes 4 et 9, d'informer le Groupe de travail au sujet des produits et des services importés et nationaux dont les prix sont actuellement réglementés, et de publier au Journal officiel tout contrôle des prix

ultérieurement mis en œuvre pour que les négociants en soient informés et puissent en prendre connaissance.

Réponse

La Jordanie a l'intention de veiller à ce que le plafonnement des prix de la viande réfrigérée et de la viande provenant d'animaux vivants abattus en Jordanie soit conforme aux dispositions relatives au traitement national. Le Conseil des ministres a été saisi de la question. Un rapport sera présenté à la prochaine réunion du Groupe de travail.

La Jordanie s'engage à respecter les dispositions de l'article III concernant le contrôle des prix des importations par fixation de maxima. La Jordanie informera le Groupe de travail au sujet des produits et services importés et nationaux dont les prix sont actuellement réglementés et publiera au Journal officiel tout contrôle des prix ultérieurement mis en œuvre pour que les négociants en soient informés et puissent en prendre connaissance.

Question 6

Nous félicitons la Jordanie d'avoir modifié le mécanisme de fixation des prix. La Jordanie a-t-elle élaboré un plan pour libéraliser progressivement les prix qui sont encore fixés par l'État? Si un calendrier de libéralisation des prix a été établi, la Jordanie pourrait-elle l'exposer au Groupe de travail?

Réponse

La Jordanie n'a pas l'intention de libéraliser les prix qui sont toujours réglementés ou plafonnés avant d'accéder à l'OMC.

La Jordanie s'engage cependant à veiller à ce que les mécanismes de réglementation des prix appliqués dans le pays soient conformes aux articles I et III du GATT 1994 et aux prescriptions de l'OMC en matière de transparence. La Jordanie informera le Groupe de travail au sujet des produits et services importés et nationaux dont les prix sont actuellement réglementés, et publiera au Journal officiel tout contrôle des prix ultérieurement mis en œuvre pour que les négociants en soient informés et puissent en prendre connaissance.

b) Politiques monétaire et budgétaire

Question 7

La Jordanie pourrait-elle préciser les conditions d'exonération de l'impôt qui s'appliquent aux gains réalisés à l'exportation de produits manufacturés vers des pays non signataires de protocoles commerciaux?

Réponse

En vertu de l'article 7 de la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu, les gains réalisés à l'exportation de produits agricoles sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Les exonérations de l'impôt exposées dans la réponse à la question 20 du document WT/ACC/JOR/13 sont fondées sur l'exonération de l'impôt prévue à l'article 3 c) de la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu:

- en vertu de l'article 3 c) de la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu, le Conseil des ministres est habilité, sur recommandation du Ministre des finances, à

exonérer entièrement ou partiellement les bénéficiaires à l'exportation de l'impôt sur le revenu;

- en 1994, le Conseil des ministres a pris la Décision n° 3394 qui exonère de l'impôt sur le revenu les bénéficiaires réalisés sur les exportations de tous les produits (y compris les produits manufacturés, sauf le phosphate et la potasse) à destination de pays non signataires de protocoles commerciaux.

Les pays non signataires de protocoles commerciaux sont tous les pays à l'exception d'Israël, du Liban, de l'Autorité nationale palestinienne et de l'Arabie saoudite.

Il n'appartient ni au Ministre des finances ni au Conseil des ministres de déterminer les exportations qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Les exonérations de l'impôt sont plutôt établies conformément aux politiques économiques de l'État (par exemple, favoriser les exportations à destination de pays non arabes après la Guerre du Golfe, la plupart des pays arabes étant alors des pays signataires de protocoles commerciaux). Pour obtenir de telles exonérations de l'impôt, les entreprises doivent présenter au Département de l'impôt sur le revenu des documents officiels (par exemple, une déclaration en douane) indiquant les gains réalisés sur les exportations.

d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

Question 8

Les incitations fiscales énumérées dans la réponse à cette question sont-elles accordées sur une base non discriminatoire?

Réponse

Le gouvernement jordanien suppose que cette question se rapporte à la réponse à la question 21 du document WT/ACC/JOR/13. Conformément à l'article 24 de la Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements, les incitations fiscales énumérées dans la réponse à la question 21 sont accordées sur une base non discriminatoire. L'article 24 dit que "l'investisseur étranger qui investit dans un projet régi par la Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements doit recevoir le même traitement que celui qui est réservé à l'investisseur jordanien".

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

Question 9

Nous constatons que le gouvernement jordanien a l'intention de fournir au Secrétariat de l'OMC plusieurs textes législatifs pour que le Groupe de travail puisse les examiner. Parmi les plus importants de ces documents figurent notamment la Loi sur la promotion des investissements et ses dernières modifications, le projet de loi douanière, la Loi sur les importations et les exportations, la Loi sur la taxe générale sur les ventes, le projet de loi sur les sauvegardes et de règlement sur le régime antidumping et les mesures compensatoires, les Règlements n° 32 et 37 de 1993 sur les approvisionnements (relatifs aux marchés publics) et la Loi n° 20 de 1973 sur l'agriculture. Nous incitons vivement la Jordanie à fournir ces documents au Secrétariat dans les plus brefs délais afin qu'ils puissent être examinés par les membres du Groupe de travail – et qu'il reste amplement de temps pour permettre d'apporter des modifications techniques, s'il y a lieu, avant l'accession à l'OMC.

Réponse

La nouvelle Loi n° 20 de 1998 sur les douanes a été adoptée le 1^{er} août 1998 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Elle remplace la Loi douanière n° 16 de 1983. La nouvelle loi est en voie d'être traduite en anglais et nous en ferons parvenir le texte à l'OMC au début de mars 1999 (document WT/ACC/JOR/17).

La Loi n° 4 de 1998 sur la protection de la production nationale (la "Loi sur les sauvegardes") a été adoptée le 1^{er} octobre 1998. Une traduction anglaise en a été communiquée à l'OMC (document WT/ACC/JOR/16). Une traduction anglaise de la Loi n° 20 de 1973 sur l'agriculture a également été communiquée au Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/JOR/15).

La Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements n'a jamais été modifiée. Le texte de cette loi a été communiqué au Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/JOR/4). Le Règlement n° 39 ("Règlement sur la promotion des investissements non jordaniens") en application de la loi a été adopté en 1997. Ce règlement est actuellement en cours de traduction vers l'anglais et il sera communiqué à l'OMC au début de mars 1999.

La Loi n° 14 de 1992 sur les importations et les exportations, le Règlement n° 74 de 1993 sur les importations et les exportations, la Loi sur la taxe générale sur les ventes et les Règlements n° 32 et 37 de 1993 sur les fournitures (relatifs aux marchés publics) sont en voie de traduction. Une traduction anglaise de ces textes sera communiquée à l'OMC au début de mars 1999.

Des règlements sont en voie de rédaction pour la mise en œuvre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping).

1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Question 10

D'après la réponse à la question 22 du document WT/ACC/JOR/13, il semblerait que les appels formés contre les décisions administratives des autorités douanières et ministères jordaniens en matière de commerce, notamment pour l'évaluation en douane, les licences, le classement des produits, les taxes et impôts, etc. seraient adressés à la Cour suprême après épuisement des recours internes plutôt qu'aux tribunaux civils. La Jordanie pourrait-elle expliquer le droit d'appel auprès d'une instance judiciaire distincte pour les questions visées par les Accords de l'OMC?

Réponse

Du point de vue de la théorie du droit, la Jordanie a adopté le principe du double degré de juridiction. Dans ce cadre, en principe, toutes les affaires doivent être jugées au fond deux fois. La règle s'applique aux tribunaux civils et administratifs. Par conséquent, en Jordanie, il est toujours possible d'interjeter appel, sous une forme ou l'autre, d'une décision juridictionnelle. En l'absence de tribunal spécial de première instance, toutes les décisions à caractère administratif sont assimilées à des décisions de première instance et sont susceptibles d'appel auprès de la Cour suprême. La Cour suprême a compétence pour entendre une liste limitative d'appels prévus dans la Loi sur la Cour suprême ou dans d'autres lois spéciales, par exemple en matière de marques de fabrique ou de commerce ou en matière de brevets.

Toutefois, ce ne sont pas toutes les décisions administratives qui peuvent être portées en appel devant la Cour suprême. Font notablement exception les décisions en matière de douanes, d'impôt sur le revenu et d'indemnités d'expropriation. Pour toutes ces décisions, l'appel est formé auprès de la

juridiction civile, comme le prévoient les dispositions spéciales des lois pertinentes. Il existe donc une Cour d'appel de l'impôt sur le revenu et une Cour d'appel des douanes. L'indemnisation de l'expropriation relève de la compétence du Tribunal de première instance. Ces deux cours sont soumises au contrôle de la Cour de cassation.

La Cour des douanes et la Cour d'appel des douanes ont compétence pour connaître de toutes les questions et imposer les sanctions en matière douanière; cependant, dans le cas des approbations préalables pour l'importation, leurs décisions pourraient être portées en appel auprès de la Cour suprême, conformément à la théorie générale du droit administratif.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Question 11

D'après la réponse à la question 24 du document WT/ACC/JOR/13, "Il existe des restrictions à la participation des capitaux étrangers dans un certain nombre d'entreprises œuvrant dans les secteurs de la construction, du commerce et des services commerciaux, et des industries extractives" où la participation étrangère est limitée à 50 pour cent selon le Règlement n° 39 de 1997 sur les investissements, pris en conformité avec l'article 24 de la Loi n° 16 de 1996 sur la promotion des investissements. Veuillez expliquer en détail les restrictions qui s'appliquent à la participation étrangère dans les entreprises œuvrant dans les secteurs du "commerce et des services commerciaux". En quoi ces restrictions s'appliquent-elles au droit d'une société, étrangère ou nationale, de se livrer à l'importation?

Réponse

Les restrictions qui s'appliquent à la participation étrangère dans les entreprises œuvrant dans les secteurs du "commerce et des services commerciaux" sont les suivantes:

- la participation étrangère ne doit pas dépasser 50 pour cent;
- la participation étrangère minimale requise est de 50 000 dinars jordaniens (sauf pour les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique).

Les entreprises étrangères (non enregistrées en Jordanie) n'ont pas le droit de se livrer à l'importation à des fins commerciales.

Les entreprises nationales qui œuvrent dans les secteurs du commerce et des services commerciaux, qu'elles appartiennent en entier à des intérêts jordaniens ou en partie à des intérêts étrangers (la participation étrangère maximale ne devant pas dépasser 50 pour cent), ont le droit d'effectuer des opérations d'importation.

Question 12

Il est dit dans les réponses aux questions 25 et 86 du document WT/ACC/JOR/13 que pour obtenir un permis d'importation (sans lequel les importateurs doivent payer une amende représentant 5 pour cent de la valeur du produit) il faut, entre autres formalités, "joindre à la demande une attestation valide d'exercer dans la catégorie des importateurs". Il semble s'agir d'une condition *sine qua non*. Veuillez décrire la procédure à suivre pour obtenir une attestation valide d'exercer dans la catégorie des importateurs. Veuillez indiquer les conditions et les critères qui s'appliquent. Les étrangers peuvent-ils obtenir une telle attestation professionnelle?

Réponse

Les entreprises (jordaniennes ou à capitaux étrangers) enregistrées en Jordanie peuvent obtenir une attestation professionnelle si: i) elles sont membres d'une chambre de commerce ou d'une chambre d'industrie; et ii) leurs locaux sont inspectés/approuvés par la municipalité locale. L'adhésion à la chambre de commerce ou à la chambre d'industrie est automatique. La procédure d'obtention d'une attestation professionnelle est la même pour les entreprises jordaniennes qui appartiennent en totalité à des intérêts jordaniens et les entreprises jordaniennes qui appartiennent (en partie ou en entier) à des intérêts étrangers.

Les personnes physiques peuvent obtenir l'attestation professionnelle une fois qu'elles se sont enregistrées auprès du Ministère de l'industrie et du commerce et qu'elles ont adhéré à une chambre de commerce ou à une chambre d'industrie. L'approbation des locaux par la municipalité locale est également requise.

Question 13

En quoi les mesures que doit prendre une entreprise étrangère qui n'est pas enregistrée en Jordanie pour être autorisée à importer diffèrent-elles de celles que doivent prendre les entreprises jordaniennes, les coentreprises et les entreprises à capitaux étrangers enregistrées en Jordanie? Les entreprises à capitaux étrangers enregistrées en Jordanie peuvent-elles effectuer des opérations d'importation aux mêmes conditions que les entreprises jordaniennes?

Réponse

Les entreprises étrangères (non enregistrées en Jordanie) ne sont pas autorisées à effectuer des opérations d'importation à des fins commerciales. Les entreprises à capitaux étrangers qui sont enregistrées en Jordanie sont autorisées à effectuer des opérations d'importation aux mêmes conditions que les entreprises jordaniennes.

Question 14

D'après la réponse à la question 93 du document WT/ACC/JOR/13, la redevance de 5 pour cent de la valeur d'un produit importé sans permis d'importation "a été regroupée dans le tarif douanier qui a été transmis à l'OMC". La réponse aux questions 51, 52 et 94 indique cependant que la redevance de 5 pour cent est toujours en vigueur. La Jordanie peut-elle confirmer que la redevance de 5 pour cent tient toujours et qu'elle est appliquée uniformément aux importations, peu importe leur provenance?

Réponse

La redevance de 5 pour cent de la valeur du produit importé sans permis d'importation s'applique toujours. Elle est appliquée uniformément aux importations, peu importe leur provenance.

Il y avait une autre redevance de 5 pour cent qui était perçue sur tous les produits importés. Cette redevance-là a été éliminée.

Question 15

Combien de temps faut-il pour obtenir un permis d'importation? Y a-t-il d'autres conséquences, hormis la redevance de 5 pour cent de la valeur du produit importé, que pourrait entraîner l'importation d'un produit sans permis d'importation?

Réponse

Il faut prévoir environ 30 minutes pour obtenir un permis d'importation si tous les documents mentionnés dans les réponses aux questions 25 et 82 du document WT/ACC/JOR/13 sont fournis.

Une personne qui importe sans posséder de permis d'importation doit seulement s'acquitter d'une redevance équivalant à 5 pour cent de la valeur du produit importé.

b) Caractéristiques du tarif douanier national

Question 16

La Jordanie s'est-elle fondée sur la nomenclature du SH de 1996 pour établir son offre tarifaire (document WT/ACC/SPEC/JOR/1)?

Réponse

Oui.

Question 17

Veillez confirmer que la nomenclature du SH de 1996 a été utilisé pour établir le tarif douanier communiqué au Groupe de travail.

Réponse

La Jordanie confirme que la nomenclature du SH de 1996 a été utilisée pour établir le tarif douanier qui a été communiqué au Groupe de travail.

Question 18

La Jordanie a déclaré à la dernière réunion qu'elle communiquerait sa nouvelle loi sur les douanes une fois qu'elle serait promulguée par le Parlement. Nous voulons connaître l'essentiel de ce que dit la loi. Si la Jordanie ne peut pas nous fournir une traduction du projet de loi, pourrait-elle exposer au Groupe de travail, article par article, les dispositions de la loi qui sont pertinentes du point de vue de l'Accord sur l'OMC? La Jordanie peut-elle affirmer qu'aucune disposition du projet de loi ne va à l'encontre des obligations découlant de l'Accord sur l'OMC? Quelles sont les étapes du processus législatif qu'il reste à accomplir pour que le projet de loi sur les douanes soit adopté? Quand le gouvernement jordanien prévoit-il que la Loi sur les douanes sera promulguée? Quand la Loi sur les douanes entrera-t-elle en vigueur?

Réponse

La nouvelle Loi sur les douanes a été adoptée le 1^{er} août 1998 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Elle remplace la Loi douanière n° 16 de 1983. La nouvelle loi est en voie d'être traduite en anglais et nous en ferons parvenir le texte à l'OMC au début de mars 1999 (WT/ACC/JOR/17).

La nouvelle Loi sur les douanes est en train d'être examinée pour déterminer si elle est entièrement conforme aux prescriptions de l'OMC. Un rapport sera présenté à la prochaine réunion du Groupe de travail sur cette question.

Question 19

Veillez décrire au Groupe de travail le lien qui existe entre l'offre initiale en matière de droits de douane faite dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/1 et les droits effectivement appliqués, autrement dit y a-t-il un ratio ou une marge fixe entre les taux effectivement appliqués et ceux figurant dans l'offre?

Réponse

Les taux consolidés proposés dans l'offre sont plus élevés dans la plupart des cas que les taux de droit effectivement appliqués. Il n'y a pas de ratio ou de marge fixe. Pour les droits d'importation actuellement appliqués, la moyenne tarifaire pondérée en fonction des échanges s'élève à environ 17 pour cent selon les données de 1998 sur les importations. Pour le niveau de consolidation proposé, la moyenne tarifaire pondérée en fonction des échanges est d'environ 26 pour cent d'après les données de 1998 sur les importations.

Question 20

L'offre tarifaire de la Jordanie ne comporte aucun taux de droits composés. Cela veut-il dire que la Jordanie entend abolir ses taux de droits composés sur les bananes, les raisins, les veaux, les chèvres et les brebis lorsqu'elle accédera à l'OMC?

Réponse

La Jordanie n'a pas l'intention d'abolir les taux de droits composés applicables aux produits agricoles mentionnés dans la question.

Question 21

Nous constatons que la Jordanie a présenté son offre initiale en matière d'accès au marché pour les marchandises dans le document WT/ACC/SPEC/JOR/1. La présentation de la liste devra cependant être modifiée pour faciliter les négociations. La liste devrait notamment respecter l'ordre du système SH, et non celui des taux de droit offerts. Elle devra en outre contenir une description des marchandises et faire état des taux de droit de base et des taux consolidés offerts.

Réponse

La Jordanie a présenté à nouveau son offre en matière d'accès au marché pour les marchandises en août 1998 en tenant compte des suggestions formulées dans la question.

Question 22

La Jordanie pourrait-elle fournir une traduction de la Loi sur les douanes au Secrétariat de l'OMC une fois qu'elle aura été adoptée par le Parlement jordanien?

Réponse

La nouvelle Loi n° 20 de 1998 sur les douanes a été adoptée le 1^{er} août 1998 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Elle remplace la Loi douanière n° 16 de 1983. La nouvelle loi est en voie d'être traduite en anglais et nous en ferons parvenir le texte à l'OMC au début de mars 1999 (WT/ACC/JOR/17).

Question 23

Y a-t-il des produits du tabac et des boissons alcooliques qui sont fabriqués en Jordanie? Dans l'affirmative, nous saurions gré à la Jordanie de nous fournir tous les renseignements nécessaires sur ces produits (nombre de fabricants, quantité fabriquée, etc.).

Réponse

Il y a cinq entreprises qui fabriquent du tabac et 13 entreprises qui fabriquent des boissons alcooliques. En 1996, leur production s'est élevée à environ 8 millions de litres de boissons alcooliques et 2,8 milliards de cigarettes.

c) Contingents tarifaires, exemptions de droits

Question 24

Les réponses aux questions 35, 36 et 42 du document WT/ACC/JOR/13 indiquent que les entreprises appartenant à l'État bénéficient d'exonérations de droits qui ne sont pas accordées à toutes les entreprises. À quelles fins sont utilisées les importations admises en franchise de droits mentionnées dans les réponses aux questions 35 et 36?

Réponse

La nouvelle Loi n° 22 de 1998 sur les douanes a annulé toutes les exonérations de droits dont bénéficiaient les importations effectuées par des entreprises d'État et des institutions publiques en Jordanie (à l'exception des subventions et des dons). Seules les entreprises qui ont obtenu des concessions ou conclu des accords avec l'État au moment où elles ont été fondées bénéficient toujours d'exonérations de droits. Ces entreprises sont les suivantes:

- Société jordanienne des phosphates;
- Société de raffinage du pétrole;
- Cimenterie de Jordanie;
- Société arabe des ponts et du transport maritime;
- Société arabe de la potasse;
- Compagnie jordanienne de l'électricité;
- Compagnie d'électricité de la province d'Irbid;
- Société jordanienne du tannage;
- Société des usines d'huile végétale;
- Société arabe pour la fabrication du ciment blanc.

Les entreprises susmentionnées sont des sociétés par actions dans lesquelles le secteur privé détient une participation importante.

Les autres exonérations ne s'appliquent pas aux produits suivants: les véhicules automobiles et leurs pièces détachées, les pneumatiques, les produits pétroliers, les minibus et autobus et leurs pièces détachées, la papeterie, le matériel informatique, les climatiseurs, les outils à main, les biens de consommation, les produits et matériaux pour bâtiments servant à loger les employés, et les produits similaires aux produits jordaniens.

Les importations admises en franchise de droits sont utilisées par les entreprises à des fins de production et pour leurs activités courantes.

Question 25

Quand la Jordanie dit, dans sa réponse à la question 37 du document WT/ACC/JOR/13, que les exonérations seront "progressivement" éliminées, cela s'applique-t-il aussi aux exonérations générales accordées aux importations de biens d'équipement, de matières premières, etc., ou uniquement aux exonérations réservées aux entreprises publiques? La Jordanie pourrait-elle expliquer ce qu'elle entend par "progressivement", à la fois en termes de temps et de la nature de l'élimination progressive?

Réponse

La Jordanie a récemment commencé à réduire progressivement les exonérations de droits d'importation. La nouvelle Loi de 1998 sur les douanes a annulé toutes les exemptions de droits d'importation dont bénéficiaient les entreprises jordaniennes mentionnées dans la question, à l'exception des exemptions accordées aux dix entreprises qui ont obtenu des concessions et conclu des accords avec l'État au moment où elles ont été fondées (voir la réponse à la question 24 ci-dessus). Les autres exonérations accordées aux entreprises énumérées dans la réponse à la question 24 ci-dessus seront éliminées automatiquement lorsque seront parvenues à expiration les conditions et les modalités des concessions et des accords négociés.

Le Conseil des ministres a pris la Décision n° 7846 pour limiter la liste des produits pour lesquels les entreprises d'État peuvent obtenir des exemptions. À l'heure actuelle, les entreprises d'État, qui sont encore autorisées à obtenir des exonérations de droits d'importation, ne bénéficient pas d'exemptions pour les produits suivants: les véhicules automobiles et leurs pièces détachées, les pneumatiques, les produits pétroliers, les minibus et autobus et leurs pièces détachées, la papeterie, le matériel informatique, les climatiseurs, les outils à main, les biens de consommation, les produits et matériaux pour bâtiments servant à loger des employés, et les produits similaires aux produits jordaniens.

Question 26

Veillez décrire plus en détail les exonérations de droits dont bénéficient les importations effectuées par les institutions publiques.

Réponse

La nouvelle Loi n° 22 de 1998 sur les douanes a annulé toutes les exonérations de droits dont bénéficiaient les importations effectuées par les institutions publiques (à l'exception des subventions et des dons).

Question 27

D'après les réponses à la question 41 du document WT/ACC/JOR/8 et à la question 42 du document WT/ACC/JOR/13, les importations effectuées par onze entreprises spécifiées (à l'exception des véhicules automobiles et de leurs pièces détachées, des pneumatiques, des produits pétroliers et du matériel de bureau) sont exonérées des droits de douane. Quels sont les plans de la Jordanie en ce qui concerne l'élimination des exonérations de droits dont bénéficient actuellement les onze entreprises spécifiées? Parmi les catégories d'importations exonérées énumérées dans la réponse à la question 41, lesquelles seront à nouveau progressivement assujetties aux droits de douane?

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse aux questions 24 et 25 ci-dessus.

Question 28

La Jordanie estime-t-elle que les exonérations de droits de douane dont bénéficient ces entreprises constituent des subventions pouvant donner lieu à une action au titre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse

La Jordanie n'estime pas que les exonérations de droits de douane dont bénéficient ces entreprises constituent des subventions pouvant donner lieu à une action au titre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Ces subventions ont pour but de stimuler la production. Elles ne visent pas à nuire aux intérêts d'autres pays.

Question 29

D'après le tableau qui figure dans la réponse à la question 41 du document WT/ACC/JOR/13, 60 pour cent des importations réalisées en 1996 et 50 pour cent des importations effectuées entre janvier et juillet 1997 ont été exonérées de droits. Les importations réalisées par les ministères et les sociétés par actions représentaient 44 pour cent des importations ayant bénéficié d'exonérations de droits en 1997. Un recours aussi important aux exemptions tarifaires selon le bénéficiaire compromet la transparence et l'utilité des listes tarifaires. Nous recommandons fortement au gouvernement jordanien d'envisager de limiter le recours aux exonérations tarifaires, en intégrant les importations passibles d'un taux de droit nul dans sa liste douanière.

Réponse

La Jordanie a limité l'application des exonérations de droits d'importation. Veuillez vous reporter à la réponse aux questions 24, 25 et 26 qui précèdent.

Question 30

Nous ne sommes pas d'accord avec la réponse donnée par la Jordanie. L'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qui porte sur les subventions prohibées, se rapporte à l'annexe I. Au nombre des subventions prohibées énumérées dans l'annexe I, il y a la "fourniture, par les pouvoirs publics ou leurs institutions, directement ou indirectement par le biais de programmes imposés par les pouvoirs publics, de produits ou de services importés ou d'origine nationale destinés à la production de marchandises pour l'exportation, à des conditions plus favorables que la fourniture de produits ou de services similaires ou directement concurrents destinés à la production de produits pour la consommation intérieure". On peut donc soutenir qu'au moins certains produits importés en franchise de droits, autres que ceux figurant dans la liste, seront utilisés pour la production de marchandises pour l'exportation. En conséquence, de telles importations constitueraient des subventions prohibées.

Réponse

La nouvelle Loi n° 22 de 1998 sur les douanes a annulé toutes les exonérations de droits dont bénéficiaient les importations des entreprises d'État et des institutions publiques (à l'exception des subventions et des dons). Seules les entreprises qui ont obtenu des concessions ou conclu des accords avec l'État au moment où elles ont été fondées bénéficient toujours d'exonérations de droits. Ces entreprises sont les suivantes:

- Société jordanienne des phosphates;
- Société de raffinage du pétrole;
- Cimenterie de Jordanie;
- Société arabe des ponts et du transport maritime;
- Société arabe de la potasse;
- Compagnie jordanienne de l'électricité;
- Compagnie d'électricité de la province d'Irbid;
- Société jordanienne du tannage;
- Société des usines d'huile végétale;
- Société arabe pour la fabrication du ciment blanc.

Les autres exonérations ne s'appliquent pas aux produits suivants: les véhicules automobiles et leurs pièces détachées, les pneumatiques, les produits pétroliers, les minibus et autobus et leurs pièces détachées, la papeterie, le matériel informatique, les climatiseurs, les outils à main, les biens de consommation, les produits et matériaux pour bâtiments servant à loger les employés, et les produits similaires aux produits jordaniens.

Les dix entreprises susmentionnées sont des sociétés par actions dans lesquelles le secteur privé détient une participation importante. L'alinéa d) de l'annexe I (Liste exemplative des subventions à l'exportation) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ne s'applique donc pas dans le cas présent. Étant donné en outre que les exonérations de droits d'importation dont bénéficient ces entreprises sont subordonnées au remplacement des exportations ou des importations, ces exemptions de droits d'importation ne doivent pas être considérées comme des subventions prohibées.

d) Autres droits et impositions

Question 31

Veillez expliquer pourquoi des droits sont perçus sur les importations de radios-transistors. Veillez par ailleurs confirmer que ces droits sont appliqués sur la base du traitement national.

Réponse

Le Règlement n° 30 de 1996 sur les émetteurs et récepteurs sans fil et l'article 4 de la Loi de 1934 sur la télégraphie sans fil ne précisait pas pourquoi des droits étaient perçus sur les importations de radios-transistors (entre 0,2 dinar jordanien et 2 dinars jordaniens sur chaque radio-transistor). La Jordanie évalue actuellement l'application de droits de cette nature. Veillez noter que la Jordanie ne fabrique pas de radios-transistors.

Question 32

D'après la réponse à la question 46 du document WT/ACC/JOR/13, la loi qui visait à unifier un certain nombre de droits et impositions et à rendre la législation jordanienne conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994 a été adoptée au début du mois de mars 1997. Veillez communiquer la traduction de la législation au Secrétariat pour que le Groupe de travail puisse l'examiner.

Réponse

Une traduction de la Loi sur l'unification des autres taxes et redevances sera communiquée au Secrétariat de l'OMC au début de mars 1999 (WT/ACC/JOR/17). Cette loi ne tient pas compte des prescriptions en matière de conformité avec l'article VIII du GATT de 1994.

Question 33

D'après la réponse à la question 47 du document WT/ACC/JOR/13, les exonérations de droits de douane et de taxes à l'importation dont bénéficient à certaines périodes de l'année certains produits agricoles (c'est-à-dire les produits qui sont énumérés dans la réponse à la question 42 du document WT/ACC/JOR/8) ne sont pas appliquées sur la base de la nation la plus favorisée. Comment la Jordanie entend-elle rendre ces exonérations de droits de douane conformes aux prescriptions de l'OMC en ce qui a trait au traitement NPF?

Réponse

La Jordanie entend se conformer aux prescriptions de l'OMC en ce qui a trait au traitement NPF. La Jordanie est en train de revoir les arrangements commerciaux qu'elle a négociés avec d'autres pays pour déterminer les mécanismes qui lui permettraient de se conformer aux prescriptions de l'OMC en ce qui a trait au traitement NPF.

Question 34

En ce qui concerne la réponse à la question 48 du document WT/ACC/JOR/13, veuillez confirmer que les impositions qui y sont énumérées seront éliminées ou rendues conformes aux prescriptions de l'OMC au moment de l'accession de la Jordanie. Si la Jordanie envisage de les rendre conformes aux prescriptions de l'OMC, veuillez expliquer comment.

Réponse

Les impositions énumérées dans la réponse à la question 48 du document WT/ACC/JOR/13 seront conformes aux prescriptions de l'OMC au moment de l'accession de la Jordanie. La Jordanie veillera à ce que ces droits reflètent le coût des services rendus et imposera des droits fixes ou *ad valorem* avec des taux planchers et plafonds. La Jordanie a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour les rendre conformes à l'article VIII du GATT de 1994.

Question 35

Les réponses aux questions 52 et 53 du document WT/ACC/JOR/13 confirment qu'un certain nombre des redevances encore perçues par la Jordanie sur les importations sont appliquées sur une base *ad valorem* et doivent être modifiées ou éliminées pour devenir conformes aux prescriptions de l'article VIII du GATT. Il y a notamment une amende imposée aux personnes qui importent des produits alors qu'elles ne possèdent pas un permis d'importation, des droits pour le financement des heures supplémentaires et des droits consulaires imposés pour certifier les effets de commerce. Les droits consulaires imposés dans le pays exportateur peuvent eux aussi être incompatibles avec l'article VIII. Qu'entend faire la Jordanie, précisément, et à l'intérieur de quel délai, pour rendre ces droits conformes aux prescriptions de l'article VIII à cet égard?

Réponse

La Jordanie entend rendre toutes les redevances se rapportant au commerce et aux douanes conformes à l'article VIII du GATT de 1994 au moment de son accession à l'OMC. Elle imposera soit des redevances à taux fixes, soit des redevances *ad valorem* avec des taux planchers et plafonds. La Jordanie envisage de prendre les mesures nécessaires pour rendre ces redevances conformes à l'article VIII du GATT de 1994. Un calendrier sera communiqué à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question 36

Nous demandons à la Jordanie de s'engager à éliminer, avant son accession à l'OMC, tous les droits et impositions encore perçus sur les importations autres que les droits ou frais de douane correspondant au coût des services rendus, et à consolider à un taux nul les impositions dont il est fait mention dans l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour tous les produits inscrits sur la Liste d'accès au marché pour les marchandises qui est annexée à son Protocole d'accession.

Réponse

La Jordanie étudie actuellement cette question et n'est pour le moment pas prête à prendre un tel engagement.

Question 37

La Jordanie peut-elle confirmer qu'elle entend étendre à d'autres pays sur une base NPF les exonérations qui découlent d'accords bilatéraux conclus avec des pays arabes?

Réponse

La Jordanie entend se conformer aux prescriptions de l'OMC en matière de traitement NPF (article premier du GATT de 1994). La Jordanie est en train d'étudier les accords qu'elle a conclus avec des pays arabes pour élaborer les mécanismes dont elle a besoin pour se conformer aux prescriptions de l'OMC en matière de traitement NPF.

Question 38

Nous félicitons la Jordanie de s'être engagée à rendre les droits actuellement imposés conformes à l'article VIII du GATT. La Jordanie pourrait-elle fournir des précisions à cet égard?

Réponse

La Jordanie est en train de revoir toutes les redevances se rapportant au commerce et aux douanes pour déterminer lesquelles ne sont pas conformes à l'article VIII du GATT de 1994. La Jordanie veillera à ce que les redevances se rapportant au commerce et aux douanes correspondent au coût des services rendus et à ce que des redevances à taux fixes ou des redevances *ad valorem* avec des taux planchers et plafonds soient imposées. La Jordanie prendra les mesures nécessaires pour rendre ces redevances conformes à l'article VIII du GATT de 1994.

Question 39

Il est clair que, pour une gamme limitée de produits, la Jordanie perçoit une taxe générale sur les ventes qui diffère selon qu'il s'agit d'un produit importé ou d'un produit d'origine nationale. Cela est manifestement contraire à l'article III du GATT. La Jordanie pourrait-elle fournir plus de détails sur les mesures qu'elle prendra pour mettre fin à cette différence de traitement?

Réponse

Avant son accession à l'OMC, la Jordanie entend assujettir les produits importés au même traitement que celui dont bénéficient les produits nationaux pour ce qui est de l'application de la taxe générale sur les ventes. La Jordanie compte adopter des mesures législatives pour rendre le régime juridique jordanien conforme à l'article III du GATT de 1994.

Question 40

Quels sont les services rendus qui, d'après l'article VIII du GATT, justifieraient l'imposition des redevances suivantes:

- 86,5 fils perçus par paquet de 20 cigarettes importé;
- 10 et 3 dinars jordaniens pour le visionnement de bandes-vidéo;
- des droits pour le financement des heures supplémentaires représentant 0,002 pour cent de la valeur c.a.f. des produits importés d'une valeur supérieure à 50 dinars jordaniens, ces droits étant de 0,001 pour cent dans le cas des marchandises en transit;
- une redevance minière de 25 dinars jordaniens la tonne de ferraille exportée;
- un droit d'évaluation des marchandises étrangères réexportées qui représente 2 pour cent de leur valeur.

Réponse

Voir la réponse à la question 38 ci-dessus.

e) **Restrictions quantitatives à l'importation**

Question 41

En réponse à la question 70 du document WT/ACC/JOR/13, la Jordanie reconnaît que les raisons invoquées pour interdire l'importation de véhicules automobiles d'occasion de cinq ans ou plus "ne satisfont peut-être pas aux prescriptions de certains articles des Accords de l'OMC". Néanmoins, la Jordanie soutient qu'elle "n'estime pas qu'il est sage d'importer des voitures d'occasion" pour des raisons liées à l'environnement et à la sécurité. Bien que nous estimions louable l'objectif de la Jordanie de promouvoir la sécurité automobile, la politique jordanienne qui consiste à poursuivre cet objectif au moyen d'une interdiction à l'importation est restrictive pour le commerce. De quelle façon la Jordanie entend-elle rendre son régime d'importation de véhicules automobiles d'occasion conforme aux règles de l'OMC? Par exemple, la Jordanie pourrait-elle préciser les caractéristiques sur le plan de l'environnement et de la sécurité dont elle souhaite que soient munis les véhicules automobiles d'occasion importés?

Réponse

La Jordanie a récemment adopté la norme 1050:1998 qui fait état des caractéristiques de sécurité que doivent posséder les véhicules automobiles. Cette nouvelle norme est identique aux directives suivantes de la CEE:

1.	CEE	80/1269
2.	CEE	70/220
3.	CEE	72/306
4.	CEE	88/177
5.	CEE	71/320
6.	CEE	70/157

7.	CEE	76/757
8.	CEE	76/760
9.	CEE	76/762
10.	CEE	77/538
11.	CEE	76/758
12.	CEE	70/761
13.	CEE	76/756
14.	CEE	78/932
15.	CEE	77/541
16.	CEE	78/115
17.	CEE	74/408
18.	CEE	70/371
19.	CEE	74/297
20.	CEE	78/317
21.	CEE	78/318
22.	CEE	92/22
23.	CEE	77/389
24.	CEE	89/297
25.	CEE	74/483
26.	CEE	74/60
27.	CEE	78/316
28.	CEE	92/21
29.	CEE	92/24
30.	CEE	75/443
31.	CEE	78/549
32.	CEE	92/23
33.	CEE	70/221
34.	CEE	72/245
35.	CEE	70/387
36.	CEE	91/226
37.	CEE	70/222
38.	CEE	76/114
39.	CEE	78/548
40.	CEE	70/388
41.	CEE	77/540
42.	CEE	77/539
43.	CEE	78/318
44.	CEE	76/759

Des directives sont en voie d'être élaborées sur l'importation de véhicules automobiles d'occasion à la lumière de cette nouvelle norme. Entre-temps, l'importation de véhicules de plus de cinq ans continue d'être interdite, sauf ceux dont les pièces détachées seront utilisées.

Question 42

La Jordanie a déclaré, par exemple dans les réponses aux questions 60 et 61 du document WT/ACC/JOR/13, que la traduction de certaines de ses lois n'était pas encore disponible aux fins d'examen par le Groupe de travail. La Jordanie pourrait-elle fournir une description des dispositions pertinentes de la législation demandée, et communiquer la traduction de cette législation une fois qu'elle sera terminée?

Réponse

Voir la réponse à la question 9 ci-dessus.

Question 43

Dans sa réponse à la question 63 du document WT/ACC/JOR/13, la Jordanie mentionne qu'un certain nombre d'entreprises possèdent des droits exclusifs pour l'importation et l'exportation de huit produits. Ces entreprises ont-elles le droit de limiter les quantités des produits importés ou exportés, ou doivent-elles importer ou exporter sur demande d'autres personnes physiques et entreprises? Ces entreprises paient-elles les mêmes taxes et impositions sur les importations et les exportations que d'autres entreprises? Dans la négative, veuillez préciser pourquoi. Si ces entreprises possèdent effectivement le droit de limiter les échanges, de quelle façon la Jordanie entend-elle modifier cette pratique pour la rendre conforme à l'article XI du GATT?

Réponse

Les entreprises qui possèdent le droit exclusif d'importer certains produits sont les suivantes:

Produit	Entreprise
Peaux brutes naturelles	Société jordanienne du tannage
Pétrole et dérivés du pétrole, sauf les huiles minérales	Société jordanienne du raffinage du pétrole (JPRC)
Bonbonnes de gaz pour usage domestique	JPRC
Ciment noir	Cimenterie de Jordanie
Nitrate d'ammonium	Société jordanienne des phosphates (JPMC)
Phosphates naturels	JPMC
Poudre à canon et explosifs	JPMC
Pneumatiques rechapés	Usines de pneumatiques

Ces entreprises se livrent au commerce en fonction de la demande du marché et de leurs besoins internes de production. Les importations des cinq entreprises (à l'exception des fabriques de pneumatiques) bénéficient d'exonérations de droits d'importation (voir les réponses aux questions 24 et 25 ci-dessus). Les privilèges fiscaux et autres seront exposés dans la réponse au questionnaire concernant le commerce d'État, qui sera sous peu fourni (voir la réponse à la question 109 ci-dessous).

Question 44

La réponse à la question 200 du document WT/ACC/JOR/13 indique que la Jordanie maintient des restrictions applicables aux importations d'ovins vivants âgés de moins d'un an. Pour quelle raison le gouvernement jordanien restreint-il les importations d'ovins vivants âgés de plus d'un an? Impose-t-il des restrictions d'âge similaires sur les ovins vivants d'origine nationale vendus sur le marché intérieur? Il semble que cette pratique contredise l'article XI de même que l'article III:4, sur le traitement national. Veuillez indiquer de quelle façon la Jordanie entend se conformer aux prescriptions de l'OMC.

Réponse

La Jordanie limite actuellement l'importation d'ovins vivants âgés de plus d'un an et demi. Les raisons sont les suivantes:

- les ovins vivants âgé de plus d'un an et demi sont susceptibles d'être porteurs de maladies;
- en raison de contraintes technologiques, la Jordanie n'est actuellement pas en mesure de s'occuper convenablement de l'inspection des ovins vivants importés.

Cette pratique sera éliminée dès que la Jordanie aura les moyens de moderniser ses méthodes d'inspection vétérinaires des importations.

Le Ministère de l'agriculture fait une inspection périodique et systématique des exploitations agricoles pour contrôler les maladies.

Question 45

La Jordanie pourrait-elle fournir les motifs juridiques pour lesquels l'importation et l'exportation de certains produits sont réservées à certains organismes? Quand la Jordanie entend-elle libéraliser l'importation et l'exportation des produits concernés?

Réponse

Les droits exclusifs que possèdent ces entreprises font partie des modalités de concessions et d'accords que la Jordanie a négociés avec elles. Ces droits demeureront en vigueur pour la durée de la concession.

Question 46

Nous félicitons la Jordanie pour son intention de lever les interdictions qui frappent encore les importations d'eau minérale et de sel de table. La Jordanie pourrait-elle fournir un échéancier pour l'élimination de ces mesures?

Réponse

La décision de lever l'interdiction qui frappe l'importation d'eau minérale et de sel de table n'a pas encore été prise. Aucun échéancier n'a été établi pour l'élimination de ces mesures. Un rapport sur cette question sera présenté à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question 47

Nous comprenons les préoccupations de la Jordanie en ce qui a trait à la sécurité et à l'environnement. Elles se traduisent toutefois par des mesures clairement incompatibles avec les règles de l'OMC qui devront être éliminées avant l'accèsion de la Jordanie à l'OMC pour respecter les dispositions des Accords de l'OMC. Quelles sont les conditions imposées pour l'importation de voitures et de camions à moteur diesel? L'importation de limousines et de taxis à moteur diesel est-elle autorisée en Jordanie? Dans la négative, la Jordanie pourrait-elle expliquer pourquoi?

Réponse

L'importation de limousines et de taxis à moteur diesel n'est pas autorisée en Jordanie à cause de la pollution de l'environnement causée par l'utilisation de tels véhicules. L'importation de camions à moteur diesel est autorisée, car ils empruntent surtout des routes à l'extérieur des zones congestionnées.

Question 48

La Jordanie pourrait-elle expliquer à l'OMC pourquoi elle exige encore un permis d'importation pour pouvoir importer? La Jordanie pourrait-elle justifier l'amende disproportionnée qu'elle impose, soit 5 pour cent de la valeur du produit importé sans permis d'importation?

Réponse

Le permis d'importation est utilisé à des fins d'identification et de production de statistiques. Il est possible d'importer sans permis d'importation, mais il faut alors s'acquitter d'une amende correspondant à 5 pour cent de la valeur déclarée des marchandises importées. Cette amende vise à inciter les importateurs à se procurer un permis d'importation.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Question 49

Veillez inclure pour chacun des produits figurant dans le tableau de la réponse à la question 64 du document WT/ACC/JOR/13, et dont l'importation est prohibée ou nécessite une autorisation préalable, la justification au titre du GATT et, s'il y a lieu, la date d'élimination de la mesure.

Réponse

La Jordanie est en train d'examiner la liste des produits dont l'importation nécessite une autorisation préalable et a l'intention d'ici à la date de son accèsion à l'OMC d'éliminer les prohibitions à l'importation qui ne peuvent pas être justifiées. La Jordanie envisage d'adopter une loi pour rendre le régime en vigueur entièrement conforme aux règles de l'OMC avant son accèsion. Un échéancier indiquant quand ces travaux seront terminés sera communiqué à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Autorisations préalables

	Produit	Code du SH	Entité accordant l'autorisation	Motif
1.	Riz	10.06	Ministère de l'industrie et du commerce	Production de statistiques
2.	Farine de froment (blé)	11.01	Ministère de l'industrie et du commerce	Production de statistiques
3.	Sucre	17.01	Ministère de l'industrie et du commerce	Production de statistiques
4.	Froment (blé)	10.01	Ministère de l'industrie et du commerce	Production de statistiques
5.	Orge	10.03	Ministère de l'industrie et du commerce	Production de statistiques
6.	Maïs	10.05	Ministère de l'industrie et du commerce	Production de statistiques
7.	Lait à usage industriel	04.02	Ministère de l'industrie et du commerce	Santé
8.	Pneumatiques usagés	40.12	Ministère de l'industrie et du commerce	Sécurité
9.	Animaux vivants	Chapitre 1	Ministère de l'agriculture	Santé
10.	Sperme congelé d'animaux	0511.10	Ministère de l'agriculture	Santé
11.	Viandes fraîches, réfrigérées et congelées	Chapitre 2	Ministère de l'agriculture	Santé
12.	Huile d'olive	1509	Ministère de l'agriculture	Social
13.	Tous les types d'armes et de munitions	Chapitre 93	Ministère de l'intérieur Département de la sécurité publique	Sécurité nationale
14.	Tous les types d'explosifs	36.01 36.02 36.03 36.04	Département de la sécurité publique	Sécurité nationale
15.	Canifs et articles similaires	82.11	Département de la sécurité publique	Sécurité nationale et ordre public
16.	Voitures jouets pour enfants fonctionnant à l'essence	95.01	Département de la sécurité publique	Sécurité

	Produit	Code du SH	Entité accordant l'autorisation	Motif
17.	Avions jouets téléguidés	9503.20	Département de la sécurité publique	Sécurité
23.	Machines électriques et machines électroniques pour jeux vidéo	95.04	Département de la sécurité publique	Morale publique
24.	Matériel électrique d'autodéfense	85.43	Département de la sécurité publique	Sécurité nationale et ordre public
25.	Matériaux radioactifs et uranium	28.44	Ministère de l'énergie et des ressources minérales	Sécurité nationale Santé Sécurité Environnement
26.	Émetteurs et récepteurs sans fil	85.25	Commission de réglementation des télécommunications	Sécurité nationale Sécurité Santé
27.	Matériel d'alarme sans fil	85.31	Commission de réglementation des télécommunications	Sécurité nationale Santé
28.	Tous les types d'équipements à télécommande (sauf ceux destinés à la télévision et aux jeux vidéo)	8543.209 8526.92	Commission de réglementation des télécommunications	Sécurité nationale Sécurité Santé
29.	Appareils de radiodétection et de radiosondage	8526.91	Commission de réglementation des télécommunications	Sécurité nationale Sécurité Santé
30.	Stations de transmission et de réception	85.25	Commission de réglementation des télécommunications	Sécurité nationale Sécurité Santé Environnement
31.	Systèmes de téléphonie cellulaire	85.25.201	Commission de réglementation des télécommunications	Sécurité nationale Sécurité Santé Environnement
32.	Téléphones sans fil	85.17.11	Commission de réglementation des télécommunications	Sécurité nationale Santé
33.	Microphones sans fil	8518.10	Commission de réglementation des télécommunications	Sécurité nationale Santé
34.	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil	85.17	Commission de réglementation des télécommunications	Sécurité Environnement
35.	Décodeurs	8543.899	Commission de réglementation des télécommunications	Sécurité nationale Santé
36.	Satellites	85.29 8529.101 8543.891	Commission de réglementation des télécommunications	Sécurité nationale Sécurité Santé

	Produit	Code du SH	Entité accordant l'autorisation	Motif
37.	Machines à photocopier en couleurs	90.09	Banque centrale de Jordanie	Sécurité nationale
38.	Médicaments, antibiotiques, sang humain, vaccins	29.41 30.02 30.03 30.04	Ministère de la santé	Santé
39.	Préparations alimentaires utilisées par les athlètes	2106.90	Ministère de la santé	Santé
40.	Bromates de potassium	2827.51	Ministère de la santé	Santé
41.	Colorants alimentaires	13.02	Ministère de la santé	Santé
42.	Panneaux et tuyaux en amiante	68.11	Ministère de la santé	Santé
43.	Lait et aliments pour enfants	04.02 2106.90	Ministère de la santé	Santé
44.	Glaces de consommation	21.05	Ministère de la santé	Santé
45.	Machines à affranchir	84.70	Ministère des postes et télécommunications	Sécurité nationale
46.	Dérivés halogénés des hydrocarbures	2903.4 2903.46	Société publique de protection de l'environnement	Sécurité Environnement
47.	Hydrocarbures halogénés	2903	Société publique de protection de l'environnement	Sécurité Environnement
48.	Machines de forage des puits d'eau	8430.42	Ministère de l'eau et de l'irrigation	Protection des ressources naturelles
49.	Vêtements militaires	Chapitres 61 et 62	Commandement général des forces armées	Sécurité nationale

La législation régissant les autorisations préalables varie d'une institution publique ou d'un ministère à l'autre. En général, l'incidence d'un produit sur la santé, la sécurité, l'environnement, la sécurité publique, l'ordre public et moral, et la protection des ressources naturelles est le principal critère sur lequel se fonde la Jordanie pour accorder une autorisation préalable. Dans certains cas (importations d'armes et de munitions, d'explosifs et de canifs), les importateurs doivent détenir une licence d'importation pour obtenir une autorisation préalable. La plupart des ministères n'exigent aucune redevance pour accorder des autorisation préalables. Il n'y a aucun délai de prévu dans la législation pour délivrer les autorisations préalables. Les délais varient cependant d'un ministère à l'autre, d'un jour à un an, à condition que tous les documents requis soient présentés.

Question 50

D'après la réponse à la question 64 du document WT/ACC/JOR/13, le Ministère de l'approvisionnement et le Ministère de l'agriculture doivent approuver au préalable l'importation d'un certain nombre de produits agricoles, et le Ministère de l'industrie et du commerce doit approuver les importations de pneumatiques usagés. Il semblerait que ces prescriptions, et les prohibitions à l'importation de déchets de matières plastiques, d'eau minérale, de sel de table, de véhicules automobiles d'occasion, et de véhicules automobiles fonctionnant avec d'autres carburants que le benzène, visent à limiter les importations et sont incompatibles avec l'article XI du GATT et l'Accord sur l'agriculture. Nous prions la Jordanie de confirmer que toutes ces restrictions (et pas seulement celle dont font l'objet les importations d'eau minérale) seront éliminées ou modifiées au plus tard au moment de son accession afin de respecter les règles de l'OMC. Nous prions la Jordanie de nous présenter le plus tôt possible un rapport sur les mesures qu'elle entend prendre pour y parvenir.

Réponse

La Jordanie entend se conformer à l'article XI du GATT de 1994 au plus tard à la date de son accession, et elle compte éliminer ou modifier toutes les restrictions qui sont incompatibles avec l'article XI. Le Conseil des ministres examine actuellement l'application des prohibitions à l'importation de déchets de matières plastiques, d'eau minérale, de sel de table, de véhicules automobiles d'occasion et de véhicules automobiles fonctionnant avec d'autres carburants que le benzène. Un rapport sur cette question sera présenté à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question 51

D'après la réponse à la question 103 du document WT/ACC/JOR/13, le gouvernement jordanien n'applique pas de contingents spécifiques aux importations de riz, de froment et de sucre. Le régime d'autorisations préalables est cependant utilisé pour maintenir une réserve stratégique de ces produits. S'il n'y a aucun régime de contingentement spécifique des importations, de quelle façon le gouvernement jordanien détermine-t-il s'il doit approuver ou non l'importation de ces produits?

Réponse

Il n'y a aucune limite maximale d'établie pour l'importation de ces produits en Jordanie. En conséquence, il n'y a aucun régime de contingentement des importations en place. Le principal critère sur lequel repose l'autorisation préalable consiste à déterminer si le produit en question a une incidence sur la santé, la sécurité, l'environnement, la sécurité nationale, l'ordre public et moral, et la préservation des ressources naturelles.

Question 52

Pour quelle raison l'importation de matériel de télécommunication et de jouets nécessite-t-elle une autorisation préalable, et quels sont les critères d'autorisation appliqués?

Réponse

L'autorisation préalable est accordée au demandeur après un examen du catalogue ou de l'analyse de laboratoire des échantillons visant à déterminer si le produit en question est susceptible de nuire à la sécurité nationale, à la sécurité, à l'environnement et à la santé (voir la réponse à la question 49 ci-dessus pour connaître les critères d'autorisation des importations de matériel de télécommunication et de jouets).

Question 53

Quelles sont les "critères généraux de sécurité" auxquels il faut satisfaire pour que les importations de produits chimiques soient autorisées au préalable?

Réponse

Les "critères généraux de sécurité" auxquels il faut satisfaire pour que les importations de produits chimiques soient autorisées au préalable sont les suivants:

- disponibilité d'installations adéquates d'entreposage;
- manutention et transport adéquats, et étiquetage approprié.

Question 54

Quelles sont les conditions auxquelles doivent satisfaire les entreprises pour obtenir l'autorisation préalable d'importer des marchandises? Quels sont les délais prévus pour accorder ces autorisations? Y a-t-il des redevances à acquitter?

Réponse

Voir la réponse à la question 49 ci-dessus.

Question 55

Les autres pays ont-ils l'occasion de se prononcer par écrit au sujet des nouvelles procédures et des nouveaux produits ajoutés à la liste de marchandises dont l'importation nécessite une autorisation préalable?

Réponse

Rien n'empêche les autres pays de se prononcer par écrit au sujet des nouvelles procédures et des nouveaux produits ajoutés à la liste de marchandises dont l'importation nécessite une autorisation préalable.

Question 56

Veillez confirmer qu'il n'y a aucun cas où les autorisations de change peuvent être refusées si l'importateur présente un permis d'importation et qu'aucune autorisation préalable n'est nécessaire.

Réponse

Les autorisations de change ne sont plus nécessaires.

Question 57

La Jordanie déclare qu'il est possible d'interjeter appel si une demande d'autorisation préalable d'importation est refusée (question 70, document WT/ACC/JOR/8). À quel organe juridique ou administratif les importateurs peuvent-ils en appeler du refus de leur accorder une autorisation préalable?

Réponse

Voir la réponse à la question 10 ci-dessus.

Question 58

En ce qui concerne les pays avec lesquels la Jordanie n'a pas conclu d'accord commercial préférentiel, la Jordanie peut-elle confirmer qu'aucune licence d'importation n'est nécessaire sauf si une autorisation préalable est requise?

Réponse

En ce qui concerne les pays avec lesquels la Jordanie n'a pas conclu d'accord commercial préférentiel, une licence d'importation est nécessaire, comme il est précisé dans la réponse à la question 69. Il n'y a aucun rapport entre les autorisations préalables et les licences d'importation.

Question 59

En réponse à la question 80 du document WT/ACC/JOR/13, la Jordanie dresse la liste des produits dont l'importation nécessite une autorisation préalable parce qu'ils bénéficient d'un traitement préférentiel. Les préférences vont-elles au-delà des réductions tarifaires et des exemptions de droits de douane? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Ces préférences font-elles partie d'un plus grand régime de préférences, ou découlent-elles simplement d'accords bilatéraux?

Réponse

Une licence d'importation est nécessaire pour tous les produits en provenance de pays avec lesquels la Jordanie a conclu un accord bilatéral. De plus, il faut obtenir une autorisation préalable pour importer de tous les pays (dont ceux avec lesquels la Jordanie a conclu des accords bilatéraux) certains des produits figurant dans la réponse à la question 49 ci-dessus.

Les préférences dont bénéficient les produits figurant dans la réponse à la question 80 du document WT/ACC/JOR/13 se limitent à des réductions tarifaires et à des exemptions de droits de douane. Ces préférences découlent simplement d'accords bilatéraux.

Question 60

Nous constatons, d'après la réponse à la question 97 du document WT/ACC/JOR/13, que la Jordanie n'a pas encore arrêté d'échéancier pour l'élimination de son régime d'autorisations préalables, qu'elle avait l'intention de supprimer progressivement. Nous demandons à la Jordanie de s'engager à abolir son régime d'autorisations préalables ou à le modifier pour le rendre conforme aux règles de l'OMC avant la date de son accession à l'OMC.

Réponse

Voir la réponse à la question 49 ci-dessus.

Question 61

La Jordanie pourrait-elle justifier au titre du GATT ou de l'Accord sur l'OMC les mesures indiquées dans sa réponse à la question 79 (WT/ACC/JOR/13)?

Réponse

Voir la réponse à la question 49 ci-dessus.

Question 62

La Jordanie pourrait-elle préciser les conditions auxquelles il faut satisfaire pour obtenir l'autorisation préalable nécessaire pour importer certaines marchandises?

Réponse

Voir la réponse à la question 49 ci-dessus.

Question 63

Nous félicitons la Jordanie de s'être engagée à éliminer progressivement le régime d'autorisations préalables. La Jordanie pourrait-elle préciser comment elle entend procéder pour y arriver et quand elle compte l'avoir entièrement éliminé?

Réponse

Voir la réponse à la question 49 ci-dessus.

Question 64

Quel est le but d'assujettir à un régime de licences les importations en provenance de pays avec lesquels la Jordanie a conclu des accords préférentiels? La Jordanie pourrait-elle confirmer que les licences sont nécessaires uniquement pour les produits qui bénéficient de préférences bilatérales?

Réponse

Les raisons pour lesquelles sont assujetties à un régime de licences les importations originaires de pays avec lesquels la Jordanie a conclu des accords préférentiels sont les suivantes: i) pour produire des statistiques; et ii) pour gérer les exemptions prévues dans les accords respectifs. Des licences sont nécessaires pour tous les produits importés en provenance de ces pays, et pas seulement pour les produits qui bénéficient de préférences bilatérales.

Question 65

Il est évident, d'après les réponses aux questions 60 à 80 du document WT/ACC/JOR/13, que la Jordanie maintient encore des restrictions quantitatives à l'importation de bon nombre de produits qui ne font pas partie des exceptions prévues à l'application de l'article XI du GATT et qu'elle les assujettit toujours à un régime de licences d'importation. Certaines de ces mesures semblent aller à l'encontre des dispositions du GATT sur le traitement national et le traitement NPF. La Jordanie a indiqué que, dans certains cas, elle souhaitait éliminer progressivement les restrictions quantitatives. La Jordanie devrait entreprendre d'éliminer ou de modifier ces mesures avant son accession à l'OMC. Veuillez communiquer l'échéancier pour l'élimination de chacune de ces mesures commerciales non tarifaires. Si elle souhaite retarder l'élimination des mesures, la Jordanie devrait nous en faire part le plus tôt possible.

Réponse

Voir la réponse à la question 49 ci-dessus.

Question 66

La Jordanie pourrait-elle fournir au Groupe de travail le texte de la Loi sur les importations et les exportations dans une des langues officielles de l'OMC?

Réponse

La Loi n° 14 de 1992 sur les importations et les exportations est en voie d'être traduite en anglais et nous en ferons parvenir le texte à l'OMC au début de mars 1999.

Question 67

Il a été demandé à la Jordanie de préciser les critères sur lesquels elle se fonde pour refuser une demande de licence automatique. La réponse qui a été fournie semble aussi indiquer que la Jordanie est liée à des accords distincts avec les pays arabes et Israël dans ce domaine; la Jordanie pourrait-elle fournir des renseignements au sujet de ces accords?

Réponse

En Jordanie, les licences d'importation sont automatiquement accordées. Elles sont refusées uniquement si les documents exigés (voir annexe 3 du document WT/ACC/JOR/3) ne sont pas présentés.

Une licence d'importation est nécessaire s'il s'agit:

- de marchandises importées de pays qui ont conclu des accords ou des protocoles commerciaux avec la Jordanie, à condition que ces marchandises soient originaires de ces pays, à savoir le Bahreïn, l'Égypte, l'Iraq, Israël, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, l'Oman, l'Autorité nationale palestinienne, l'Arabie saoudite, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, les Émirats arabes unis et le Yémen;
- de marchandises importées pour le compte des entités suivantes: banques, sociétés en voie d'établissement, exploitations agricoles, entreprises d'artisanat, hôpitaux, hôtels, ministères et établissements publics, journaux, organisations religieuses, scientifiques et caritatives;
- de marchandises importées par des personnes physiques à des fins personnelles et non commerciales;
- de marchandises, apportées au pays par des voyageurs, dont l'importation n'est ni prohibée ni limitée et dont la valeur totale ne dépasse pas 2 000 dinars jordaniens;
- d'entreprises, d'organisations et de personnes physiques enregistrées auprès d'organismes officiels en vue de réaliser des projets de développement en Jordanie;
- d'entrepreneurs étrangers et d'entreprises étrangères, dont leurs succursales, qui sont enregistrés en Jordanie à titre d'entités étrangères;
- d'entités étrangères autorisées à exploiter une succursale résidente en Jordanie pour exercer des activités à l'extérieur de la Jordanie et de personnes physiques étrangères qui travaillent dans les médias.

Il faut une licence pour importer les produits suivants: biscuits, véhicules automobiles d'occasion et matériel électronique usagé.

Le régime de licences est exposé à l'annexe 3 du document WT/ACC/JOR/3 (questionnaire sur les procédures en matière de licences d'importation). Aucune redevance n'est perçue pour obtenir une telle licence. Il n'y a rien dans la loi qui limite le délai de délivrance d'une licence. En pratique, les licences sont délivrées en moins d'une heure. Les documents exigés sont décrits dans la section VI de l'annexe 3 du document WT/ACC/JOR/3.

Question 68

D'après la réponse à la question 80 du document WT/ACC/JOR/13, le gouvernement jordanien exige une licence pour l'importation de nombreux produits en provenance de l'Autorité nationale palestinienne, de l'Arabie saoudite et d'Israël et bénéficiant d'un traitement préférentiel. Ces licences sont-elles discrétionnaires? Constituent-elles des réglementations commerciales restrictives au sens de l'article XXIV:8 du GATT?

Réponse

Ces licences ne sont pas discrétionnaires. Elles sont délivrées automatiquement et n'ont aucun rapport avec les contingents. Les accords commerciaux que la Jordanie a conclus avec ces pays ne sont pas compris dans la définition de l'article XXIV:8. Ces accords commerciaux ne constituent ni une zone de libre-échange ni une union douanière. L'application de l'article XXIV:8 du GATT n'est donc pas pertinente dans leur cas.

Question 69

À la réunion du Groupe de travail tenue en juillet 1997, nous avons demandé à la Jordanie de revoir et d'étoffer ses réponses au questionnaire sur les procédures en matière de licences d'importation, contenues dans le document WT/ACC/JOR/3, et notamment d'y indiquer les importations nécessitant des licences d'importation et des autorisations préalables, d'y exposer clairement les critères auxquels il faut satisfaire pour obtenir les autorisations préalables, les permis ou les licences d'importation, d'y préciser les délais prévus pour la délivrance des documents, et d'y indiquer, le cas échéant, les redevances perçues. Nous remercions la Jordanie de nous avoir fourni la liste des marchandises importées qui nécessitent une autorisation préalable. Nous avons besoin de plus d'information cependant pour déterminer si le régime de licences jordanien est conforme aux règles de l'OMC. Quelle information faut-il fournir pour obtenir la licence autorisant l'importation de ces produits? Quels sont les critères sur lesquels la Jordanie se fonde pour décider d'autoriser une importation?

Réponse

Une licence d'importation est nécessaire s'il s'agit:

- de marchandises importées de pays qui ont conclu des accords ou des protocoles commerciaux avec la Jordanie, à condition que ces marchandises soient originaires de ces pays, à savoir le Bahreïn, l'Égypte, l'Iraq, Israël, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, l'Oman, l'Autorité nationale palestinienne, l'Arabie saoudite, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, les Émirats arabes unis et le Yémen;
- de marchandises importées pour le compte des entités suivantes: banques, sociétés en voie d'établissement, exploitations agricoles, entreprises d'artisanat, hôpitaux, hôtels, ministères et établissements publics, journaux, organisations religieuses, scientifiques et caritatives;

- de marchandises importées par des personnes physiques à des fins personnelles et non commerciales;
- de marchandises, apportées au pays par des voyageurs, dont l'importation n'est ni prohibée ni limitée et dont la valeur totale ne dépasse pas 2 000 dinars jordaniens;
- d'entreprises, d'organisations et de personnes physiques enregistrées auprès d'organismes officiels en vue de réaliser des projets de développement en Jordanie;
- d'entrepreneurs étrangers et d'entreprises étrangères, dont leurs succursales, qui sont enregistrés en Jordanie à titre d'entités étrangères;
- d'entités étrangères autorisées à exploiter une succursale résidente en Jordanie pour exercer des activités à l'extérieur de la Jordanie et de personnes physiques étrangères qui travaillent dans les médias.

Il faut une licence pour importer les produits suivants: biscuits, véhicules automobiles d'occasion et matériel électronique usagé.

Le régime de licences est exposé à l'annexe 3 du document WT/ACC/JOR/3 (questionnaire sur les procédures en matière de licences d'importation). Aucune redevance n'est perçue pour obtenir une telle licence. Il n'y a rien dans la loi qui limite le délai de délivrance d'une licence. En pratique, les licences sont délivrées en moins d'une heure. Les conditions d'admissibilité et les documents exigés sont décrits dans l'annexe 3 du document WT/ACC/JOR/3.

Quant aux autorisations préalables, voir la réponse à la question 49 ci-dessus.

Question 70

La Jordanie déclare qu'elle veut empêcher l'entrée de "médicaments périmés" sur son territoire. Sur quels critères le Ministère de la santé se fonde-t-il pour approuver l'importation de médicaments?

Réponse

Pour importer des médicaments, il faut les enregistrer auprès du Ministère de la santé. Les documents exigés par le Ministère de la santé aux fins de l'enregistrement sont, entre autres, les suivants: i) information complète sur le médicament et le fabricant; et ii) une preuve de mise en circulation du médicament dans le pays d'origine.

Il n'y a aucune norme jordanienne qui s'applique aux médicaments. Les médicaments sont enregistrés au Ministère de la santé selon les indications du fabricant et/ou les normes internationales (par exemple USP, BP, EP, etc.).

Les médicaments importés sont analysés en laboratoire par le Ministère de la santé qui voit s'ils sont conformes à l'information fournie au moment de l'enregistrement.

Question 71

La Jordanie déclare que l'importation de marchandises pour le compte de banques, de sociétés en voie de constitution, d'hôtels et d'universités privées nécessite une licence (document WT/ACC/JOR/13, question 95). La Jordanie pourrait-elle confirmer que l'importation de ces marchandises est assujettie au régime de licences, même si elle n'a pas conclu d'accord commercial préférentiel avec le pays exportateur?

Réponse

Les importations pour le compte de banques, de sociétés en voie d'établissement, d'hôtels et d'universités privées nécessitent des licences, peu importe le pays exportateur (dont les pays avec lesquels la Jordanie n'a pas conclu d'accord commercial préférentiel).

h) Évaluation en douane

Question 72

Dans le document WT/ACC/JOR/13, en réponse à la question 109, la Jordanie déclare que le nouveau projet de loi sur les douanes est toujours à l'étude au Parlement et que le texte de cette loi n'est disponible dans aucune des langues officielles de l'OMC. Nous souhaiterions que la Jordanie nous expose, article par article, les dispositions de la Loi sur les douanes qui portent sur l'évaluation en douane, en indiquant les articles et les paragraphes de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane qui sont visés par cette section de la Loi douanière de Jordanie. Nous souhaiterions savoir où en est le projet de loi au Parlement. La Jordanie a-t-elle une date en vue pour l'adoption du projet de loi? Nous souhaiterions par ailleurs obtenir le texte de la Loi sur les douanes dès que possible.

Réponse

La nouvelle Loi sur les douanes a été adoptée le 1^{er} août 1998 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Elle remplace la Loi douanière n° 16 de 1983. La nouvelle loi est en voie d'être traduite en anglais et nous en ferons parvenir le texte à l'OMC au début de mars 1999 (WT/ACC/JOR/17).

Voir les articles 28 à 32 de la Loi sur les douanes qui portent principalement sur l'évaluation en douane (WT/ACC/JOR/17).

Question 73

Dans le document WT/ACC/JOR/13, en réponse à la question 110, la Jordanie explique que l'enregistrement de la date de déclaration en douane influe sur la valeur c.a.f. des importations en raison notamment des fluctuations quotidiennes des prix des produits. La Jordanie pourrait-elle expliquer comment les fluctuations quotidiennes des prix des produits sont prises en compte dans l'établissement de la valeur en douane?

Réponse

La nouvelle Loi de 1998 sur les douanes respecte les règles de l'OMC à cet égard et spécifie la valeur transactionnelle plutôt que le prix normal aux fins de l'évaluation en douane.

Question 74

Après examen des réponses de la Jordanie aux questions 109 à 120 du document WT/ACC/JOR/13, de même que de l'information fournie à l'annexe 4 du document WT/ACC/JOR/3, il semblerait que plusieurs dispositions de la loi actuelle et, peut-être, du projet de loi sur les douanes soient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Nous encourageons fortement le gouvernement jordanien à fournir le plus tôt possible le texte du projet de loi sur les douanes au Secrétariat de l'OMC et à l'Organisation mondiale des douanes pour un examen technique. Une fois que nous aurons reçu une description ou le texte de la nouvelle Loi sur les douanes, nous vous ferons parvenir d'autres observations et questions.

Réponse

La nouvelle Loi sur les douanes de 1998 est basée sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Une traduction anglaise de la nouvelle loi sera communiquée au Secrétariat de l'OMC au début de mars 1999. Voir les articles 28 à 32 de la Loi sur les douanes qui portent essentiellement sur l'évaluation en douane (WT/ACC/JOR/17).

Question 75

L'Accord sur l'évaluation en douane est une composante fondamentale de l'Accord issu des négociations d'Uruguay et tous les pays doivent l'avoir mis en œuvre intégralement au moment de leur accession à l'OMC. Nous encourageons la Jordanie à intégrer l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane dans sa législation dès que possible, et certainement pas plus tard qu'à la date de son accession à l'OMC.

Réponse

Voir la réponse à la question 74 ci-dessus.

Question 76

La Jordanie pourrait-elle fournir le texte de la nouvelle Loi sur les douanes dans une des langues officielles de l'OMC une fois qu'elle aura été adoptée par le Parlement jordanien?

Réponse

Voir la réponse à la question 22 ci-dessus.

j) Inspection avant expédition

Question 77

Nous sommes satisfaits de l'offre de la Jordanie d'exposer la nature de son contrat d'inspection avant expédition d'ici à la prochaine réunion du Groupe de travail, de même que de l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que les activités de la société de services d'inspection avant expédition soient compatibles avec les dispositions des accords pertinents de l'OMC, en particulier de l'article VIII du GATT, de l'Accord sur l'inspection avant expédition et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

Réponse

La Jordanie n'a pas encore mis en place un régime d'inspection avant expédition. Si elle en instaure un à l'avenir, la Jordanie veillera à ce qu'il soit entièrement conforme à l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question 78

D'après la réponse à la question 49 du document WT/ACC/JOR/13, les produits importés assujettis à la taxe générale sur les ventes bénéficient du traitement national sauf dans certains cas. Veuillez expliquer comment la taxe générale sur les ventes est perçue sur les produits importés. Le montant de la taxe est-il établi à la frontière ou au point de vente?

Réponse

Le montant de la taxe applicable aux importations est établi sur la base de la valeur en douane augmentée des droits de douane. La taxe générale sur les ventes est perçue à la frontière une fois les droits de douane payés.

Question 79

Pour chacun des produits énumérés au paragraphe a) de la réponse à la question 49 du document WT/ACC/JOR/13, lequel renvoie au tableau n° 1 qui est annexé à la Loi sur la taxe générale sur les ventes, veuillez indiquer le montant de la taxe générale sur les ventes qui est perçue sur les produits importés et sur les produits d'origine nationale.

Réponse

Le tableau suivant indique les produits pour lesquels le montant de la taxe générale sur les ventes est supérieur lorsqu'ils sont importés plutôt que fabriqués au pays.

Taxe sur les ventes

	Produit	Unité	Origine nationale - DJ	Importé - DJ
1.	Bière, y compris non alcoolique: a) En récipients de 35 cl au plus b) En récipients de 35 cl à 2/3 de litre c) Autres	récipient récipient un litre	0,175 0,245 0,420	0,285 0,385 0,585
2.	Alcool: Pur	litre	0,325	0,330
3.	Vins d'un titre alcoométrique volumique de moins de 25 pour cent: a) Vin mousseux b) Autres	litre litre	0,500 0,500	1,155 0,891
4.	Alcool, y compris vins d'un titre alcoométrique volumique de 25 pour cent ou plus a) Arak b) Cognac c) Autres	litre litre litre	0,600 0,650 0,850	0,850 1,000 1,200
5.	Cigarettes destinées à la consommation intérieure	paquet	0,197-0,385	0,385

Les produits suivants ne sont pas assujettis à la taxe générale sur les ventes s'ils sont d'origine nationale. Une taxe générale sur les ventes de 10 pour cent est cependant appliquée sur les produits importés:

- vêtements et chaussures;
- corps de plastique pour usage agricole;
- réchauds à kérosène ou à gaz;
- meubles;
- fibre de verre et produits en fibre de verre;

- couvre-pieds de laine, couvertures, matelas, édredons et serviettes;
- stimulants de levure et préparations servant à améliorer la farine (améliorants);
- chaux sous forme active et inactive et maçonnerie;
- poêles à cheminée et autres parties constituantes;
- légumes à cosses secs et traités sous n'importe quelle forme, tels que: pois, pois chiches, fèves, haricots, grains de haricots secs;
- boîtes à œufs;
- appareils et dispositifs de chauffage solaire;
- étoffes de bonneterie;
- produits de mouture, entre autres, épices, thym et autres plantes aromatiques;
- feuilles en plastique pour usage agricole et autres produits du plastique pour le réseau d'irrigation;
- matériaux isolants économiseurs d'énergie destinés à la construction.

Question 80

Quelle mesure le gouvernement jordanien entend-il prendre pour supprimer la taxe générale sur les ventes discriminatoire qui est appliquée aux produits énumérés au paragraphe b) de la réponse à la question 49 du document WT/ACC/JOR/13, lequel renvoie au tableau n° 2 annexé à la Loi sur la taxe générale sur les ventes?

Réponse

La réponse à la question 79 ci-dessus fournit la liste des produits qui ne bénéficient pas du traitement national prescrit par l'OMC. La Jordanie a l'intention de supprimer la taxe générale sur les ventes discriminatoire qui est appliquée à ces produits avant son accession à l'OMC. La Jordanie compte promulguer ou adopter des mesures législatives pour rendre son régime juridique conforme à l'article III du GATT de 1994. Un échéancier sera communiqué à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question 81

La réponse à la question 49 du document WT/ACC/JOR/13 indique qu'il y a une liste importante de produits importés et de produits d'origine nationale similaires qui ne sont pas exonérés de la taxe nationale sur les ventes, et indique aussi les produits pour lesquels le montant de la taxe générale sur les ventes est supérieur lorsqu'ils sont importés plutôt que fabriqués au pays. Cette mesure semble aller à l'encontre des dispositions de l'article III du GATT sur le traitement national. Quelles mesures spécifiques la Jordanie entend-elle prendre et dans quels délais compte-t-elle éliminer cette taxe discriminatoire?

Réponse

Voir la réponse aux questions 79 et 80 ci-dessus.

Question 82

Nous demandons que la Jordanie s'engage à respecter les dispositions de l'article III sur l'application des taxes intérieures aux produits importés, et à éliminer ou à revoir les mesures en vigueur pour qu'elles soient conformes aux prescriptions de l'OMC au moment de son accession.

Réponse

Voir la réponse à la question 80 ci-dessus.

1) Règles d'origine

Question 83

D'après les réponses à la question 133 du document WT/ACC/JOR/13, la Jordanie n'a aucune loi ni règlement qui traite spécifiquement des règles d'origine, mais elle applique les règles d'origine du pays auquel sont destinées ses exportations. Nous accueillons avec satisfaction la réponse à la question 131 du document WT/ACC/JOR/13 qui indique que la Jordanie a entrepris d'élaborer ses propres règles d'origine et qu'elle fera de son mieux pour assumer dans les plus brefs délais les obligations qui lui incomberont aux termes de l'Accord sur les règles d'origine. Nous espérons bien recevoir une description des règles d'origine en cours d'élaboration. Veuillez présenter, dès que possible, le texte de la législation au Groupe de travail. Nous souhaiterions par ailleurs recevoir la traduction des dispositions pertinentes des arrangements préférentiels conclus par la Jordanie sur les règles d'origine.

Réponse

Les articles 24 à 27 de la nouvelle Loi sur les douanes établissent le cadre juridique pour l'application des règles d'origine. Ces articles sont annexés. La Jordanie a l'intention d'adopter les règles d'origine harmonisées une fois qu'elles auront été mises au point par l'OMC avec le concours de l'Organisation mondiale des douanes.

En ce qui concerne les pays arabes qui ont conclu des arrangements commerciaux préférentiels avec la Jordanie, le critère pour la règle d'origine applicable est que la valeur ajoutée soit d'au moins 40 pour cent. Dans le cas d'Israël, le critère est que la valeur ajoutée soit d'au moins 30 pour cent. L'Accord de l'Association européenne n'a pas encore été ratifié. Les règles seront notifiées dès que l'Accord sera ratifié.

Question 84

Veuillez faire le point sur les mesures prises par le gouvernement jordanien pour mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, notamment exposer l'état du projet de loi ou de règlement. Dans quels délais la Jordanie envisage-t-elle de mettre en œuvre l'Accord sur les règles d'origine avant la date de son accession à l'OMC? Nous souhaiterions recevoir une description des règles d'origine qui sont en cours d'élaboration, tel qu'il est mentionné dans la réponse à la question 131 du document WT/ACC/JOR/13.

Réponse

Voir la réponse à la question 83 ci-dessus. La Jordanie veillera à se conformer à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine avant la date de son accession à l'OMC.

m-o) Régime antidumping, droits compensateurs et sauvegardes

Question 85

Veillez expliquer ce que la Jordanie entend dans sa réponse à la question 138 du document WT/ACC/JOR/13 lorsqu'elle déclare qu'un "règlement sera publié conformément à la Loi sur les sauvegardes, dès que celle-ci sera promulguée, afin de traiter de la question du régime antidumping et des droits compensateurs".

Réponse

La Loi sur la protection de la production nationale ("Loi sur les sauvegardes") a été promulguée le 1^{er} octobre 1998. La version anglaise de la loi a été présentée à l'OMC. Le règlement d'application de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping) est en cours d'élaboration.

Question 86

Veillez exposer, article par article, les dispositions pertinentes de la Loi sur les sauvegardes en tenant compte des dispositions de l'OMC, et en indiquant spécifiquement la nature de la détermination du dommage et des autres aspects de l'enquête.

Réponse

Le projet de loi n° 4 de 1998 sur la protection de la production nationale ("Loi sur les sauvegardes") est conforme à l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Il importe cependant de mentionner que la loi exige que le Conseil des ministres publie le règlement suivant prévu dans l'article 14 de la loi:

Article 14: Le Conseil des ministres publiera le règlement nécessaire pour mettre en œuvre cette loi, lequel devra contenir les éléments suivants:

- a) les redevances que doivent acquitter les requérants pour obtenir une protection;
- b) les conditions que doivent remplir les demandeurs de protection, de même que toutes les précisions concernant les éléments de preuve et les documents à présenter avec la demande;
- c) les procédures d'enquête relatives à la demande et la portée des enquêtes;
- d) les questions devant être abordées dans le rapport où sont formulées les recommandations au ministre concernant la demande de protection;
- e) la période maximale prévue pour présenter une demande de mesures de protection de même que les procédures et les conditions relatives au report et à la réimposition de telles mesures.

La Jordanie est en train d'élaborer ce règlement.

Voici un tableau comparatif de la Loi n° 4 de 1998 sur la protection de la production nationale et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

Dispositions de l'Accord sur les sauvegardes	Dispositions de la Loi n° () de 1998 sur la protection de la production nationale
<p>ARTICLE PREMIER Disposition générale</p> <p>Le présent accord établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994.</p>	
<p>ARTICLE 2 Conditions</p> <p>1. Un Membre¹ ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.</p> <p>2. Des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance.</p>	<p>Article 3: Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux produits importés au Royaume, qui sont similaires ou concurrents aux produits d'origine nationale.</p> <p>Article 4:</p> <p>a) Les producteurs nationaux qui subissent ou qui sont susceptibles de subir un dommage grave à cause de l'accroissement des importations d'un produit qui est similaire, ou qui fait concurrence à leurs produits, peuvent présenter une demande par écrit au Ministre ou à la personne autorisée par ce dernier pour que soient protégés leurs produits, à condition qu'ils fournissent des documents et des éléments de preuve qui aideront le Ministre à établir les dommages réels ou probables à leur branche de production.</p> <p>b) Aux fins de la présente loi, l'expression "dommage grave" s'entend de l'effet négatif direct et réel sur la branche de production d'un produit, qui est similaire à un produit importé ou en concurrence avec celui-ci.</p> <p>c) S'il est établi que l'importation d'un produit qui fait l'objet d'un dumping ou qui est subventionné à l'origine fait subir un dommage à une branche de production, les dispositions du règlement auquel il est fait référence à l'article 15 de la présente loi s'appliquent.</p>

¹Une union douanière pourra appliquer une mesure de sauvegarde en tant qu'entité ou pour le compte d'un État membre. Lorsqu'une union douanière appliquera une mesure de sauvegarde en tant qu'entité, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave au titre du présent accord seront fondées sur les conditions existant dans l'ensemble de l'union douanière. Lorsqu'une mesure de sauvegarde sera appliquée pour le compte d'un État membre, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave seront fondées sur les conditions existant dans cet État membre et la mesure sera limitée à cet État membre. Aucune disposition du présent accord ne préjuge l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994.

Dispositions de l'Accord sur les sauvegardes	Dispositions de la Loi n° () de 1998 sur la protection de la production nationale
<p>ARTICLE 3 Enquête</p> <p>1. Un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes de ce Membre selon des procédures préalablement établies et rendues publiques conformément à l'article X du GATT de 1994. Cette enquête comprendra la publication d'un avis destiné à informer raisonnablement toutes les parties intéressées, ainsi que des auditions publiques ou autres moyens appropriés par lesquels les importateurs, les exportateurs et les autres parties intéressées pourraient présenter des éléments de preuve et leurs vues et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues, entre autres choses, sur le point de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde serait ou non dans l'intérêt public. Les autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents.</p> <p>2. Tous les renseignements qui seront de nature confidentielle ou qui seront fournis à titre confidentiel seront, sur exposé des raisons, traités comme tels par les autorités compétentes. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation de la partie qui les aura fournis. Il pourra être demandé aux parties qui auront fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel ou, si lesdites parties indiquent que ces renseignements ne peuvent pas être résumés, d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni. Toutefois, si les autorités compétentes estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la partie concernée ne veut pas rendre les renseignements publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.</p>	<p>La procédure d'enquête est assujettie au règlement qui sera pris par le Conseil des ministres. Voir l'article 14 c).</p> <p>Article 14: Le Conseil des ministres prendra le règlement nécessaire à la mise en œuvre de la présente loi, lequel couvrira les éléments suivants:</p> <p>c) Les procédures d'enquête relatives aux demandes et la portée des enquêtes;</p> <p>Voir les articles 5 et 6 ci-dessus.</p> <p>Article 12: Ni le Ministère ni aucune autre autorité officielle ne divulguera les renseignements de nature confidentielle obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.</p>

Dispositions de l'Accord sur les sauvegardes	Dispositions de la Loi n° () de 1998 sur la protection de la production nationale
<p>ARTICLE 4 Détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave</p> <p>1. Aux fins du présent accord:</p> <p>a) l'expression "dommage grave" s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;</p> <p>b) l'expression "menace de dommage grave" s'entend de l'imminence évidente d'un dommage grave conformément aux dispositions du paragraphe 2. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités; et</p> <p>c) aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, l'expression "branche de production nationale" s'entend de l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.</p> <p>2. a) Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au regard des dispositions du présent accord, les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi.</p>	<p>La loi ne fait pas mention de la notion de "dégradation générale notable".</p> <p>Voir l'article 4 b) ci-dessus.</p> <p>Article 5: Le Ministre décidera, sur la base d'une recommandation éclairée de l'autorité compétente au Ministère, d'approuver la demande de façon préliminaire ou de la rejeter. Si la demande est rejetée, l'autorité compétente au Ministère informera les demandeurs de la décision dans les quatorze jours suivant la date de la décision.</p> <p>Si le Ministre approuve la demande de façon préliminaire, il doit charger l'autorité compétente au Ministère de mener une enquête.</p> <p>Article 6:</p> <p>a) Après avoir terminé l'enquête dont il est question à l'article 5, et tiré les conclusions qui s'imposent, l'autorité compétente au Ministère recommandera au Ministre d'approuver ou de rejeter la demande de protection, laquelle recommandation doit être justifiée et fondée sur des éléments de preuve objectifs. Si l'approbation est recommandée, des suggestions doivent être faites quant aux mesures de protection appropriées à prendre pour réparer le dommage réel ou probable, et quant aux dispositions et aux procédures que les producteurs du pays doivent respecter dans le cadre de leur production pour protéger les consommateurs pendant la période de mise en œuvre des mesures de protection.</p>

Dispositions de l'Accord sur les sauvegardes	Dispositions de la Loi n° () de 1998 sur la protection de la production nationale
<p>b) La détermination dont il est question à l'alinéa a) n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations.</p> <p>c) Les autorités compétentes publieront dans les moindres délais, conformément aux dispositions de l'article 3, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés.</p>	<p>b) Si le Ministre rejette la demande de protection - après avoir examiné la recommandation - le Ministère informera le demandeur de la décision et des raisons qui ont motivé le rejet. Si le Ministre approuve la demande, il présentera une recommandation à cet égard au Conseil des droits de douane, en y précisant ce qu'il considère comme étant les mesures de protection appropriées et la période nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions et les procédures que les producteurs du pays doivent respecter.</p>
<p>ARTICLE 5 Application des mesures de sauvegarde</p> <p>1. Un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Si une restriction quantitative est utilisée, cette mesure ne ramènera pas les quantités importées au-dessous du niveau d'une période récente, qui correspondra à la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sauf s'il est clairement démontré qu'un niveau différent est nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave. Les Membres devraient choisir les mesures qui conviennent le mieux pour réaliser ces objectifs.</p> <p>2. a) Dans les cas où un contingent est réparti entre des pays fournisseurs, le Membre appliquant les restrictions pourra chercher à se mettre d'accord, au sujet de la répartition des parts du contingent, avec tous les autres Membres ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit considéré. Dans les cas où cette méthode ne sera raisonnablement pas applicable, le Membre concerné attribuera aux Membres ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit des parts calculées sur la base des proportions, fournies par ces Membres pendant une période représentative précédente, de la quantité ou de la valeur totale des importations du produit, tout facteur spécial qui pourrait avoir affecté ou pourrait affecter le commerce du produit étant dûment pris en compte.</p>	<p>Article 7:</p> <p>a) Le Conseil des ministres peut décider, après avoir examiné la recommandation du Conseil des droits de douane, soit de rejeter la demande de protection, soit de l'approuver et de prendre les mesures de protection appropriées conformément à l'article 8 de la présente loi. Dans ce dernier cas, le Ministère informera le demandeur de la décision et publiera celle-ci dans deux quotidiens du pays.</p> <p>b) Les demandeurs dont la demande a été rejetée par le Ministre ou par le Conseil des ministres ne peuvent pas présenter une autre demande sur la base des mêmes circonstances et motifs que ceux décrits dans leur demande initiale avant que ne s'écoule une période de 180 jours suivant la date où leur première demande a été rejetée.</p> <p>Article 8:</p> <p>a) Le Conseil des ministres déterminera, sur la base de la recommandation du Conseil des droits de douane, les mesures de protection appropriées parmi les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. imposer un nouveau droit de douane ou majorer les droits de douane perçus sur les produits importés;

Dispositions de l'Accord sur les sauvegardes	Dispositions de la Loi n° () de 1998 sur la protection de la production nationale
<p>b) Un Membre pourra déroger aux dispositions de l'alinéa a) à condition que des consultations au titre du paragraphe 3 de l'article 12 soient menées sous les auspices du Comité des sauvegardes visé au paragraphe 1 de l'article 13 et qu'il soit clairement démontré à celui-ci:</p> <p>i) que les importations en provenance de certains Membres se sont accrues d'un pourcentage disproportionné par rapport à l'accroissement total des importations du produit considéré pendant la période représentative;</p> <p>ii) que les raisons pour lesquelles il est dérogé aux dispositions de l'alinéa a) sont valables;</p> <p>iii) que les conditions de cette dérogation sont équitables pour tous les fournisseurs du produit considéré. La durée de toute mesure de ce genre ne sera pas prolongée au-delà de la période initiale prévue au paragraphe 1 de l'article 7. La dérogation susmentionnée ne sera pas autorisée en cas de menace de dommage grave.</p>	<p>2. limiter la quantité des importations du produit;</p> <p>3. éliminer ou réduire les droits de douane perçus sur les produits importés qui entrent dans la production du produit intérieur;</p> <p>4. prendre des mesures qui aideraient les producteurs du pays à s'adapter aux importations du produit concerné.</p> <p>b) Le nouveau droit de douane ou la majoration des droits de douane perçus sur les produits importés en conformité avec les mesures de protection s'appliquera quel que soit le pays exportateur.</p> <p>c) Le Conseil des ministres peut, sur la base de la recommandation du Conseil des droits de douane, soustraire à l'application des dispositions du paragraphe b) du présent article tout pays en développement, à condition qu'il satisfasse aux deux conditions suivantes:</p> <p>1. la part du pays en développement dans les importations jordaniennes du produit considéré ne dépasse pas 3 pour cent;</p> <p>2. les pays en développement, qui doivent d'abord satisfaire à la condition précédente, ne doivent pas contribuer collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations jordaniennes totales du produit considéré.</p> <p>d) Le contingent d'importation du produit ne doit pas être inférieur au taux moyen d'importation enregistré au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques adéquates sont disponibles, à moins qu'il y ait des raisons valables pour qu'il en soit autrement.</p> <p>e) Toutes les mesures applicables pendant la période de protection, à savoir le taux des droits de douane ou la majoration des droits de douane et le contingent d'importation, doivent être fixées au niveau que juge approprié le Conseil des ministres pour parer au dommage grave, pour permettre aux producteurs du pays de s'ajuster à la situation et de s'adapter à l'importation du produit concerné, et pour protéger les intérêts du Royaume.</p>

Dispositions de l'Accord sur les sauvegardes	Dispositions de la Loi n° () de 1998 sur la protection de la production nationale
	<p>Article 9:</p> <p>a) Le Conseil des ministres peut décider, sur la base de la recommandation du Conseil des droits de douane, de répartir le contingent d'importation du produit entre les pays qui exportent le produit vers la Jordanie, ou entre les pays à partir desquels il est de l'intérêt fondamental de la Jordanie d'importer le produit.</p> <p>b) La répartition des parts dont il est question au paragraphe a) doit se faire en fonction de la quantité totale ou de la valeur totale des importations du produit concerné qui a été détenue par chaque pays au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, à condition que les facteurs qui affectent le commerce du produit importé soient pris en considération.</p>
<p>ARTICLE 6 Mesures de sauvegarde provisoires</p> <p>Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, un Membre pourra prendre une mesure de sauvegarde provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.</p> <p>La durée de la mesure provisoire ne dépassera pas 200 jours; pendant cette période, il sera satisfait aux prescriptions pertinentes énoncées aux articles 2 à 7 et 12. Ces mesures devraient prendre la forme d'une majoration des droits de douane, qui seront remboursés dans les moindres délais s'il n'est pas déterminé dans l'enquête ultérieure visée au paragraphe 2 de l'article 4 qu'un accroissement des importations a causé ou menacé de causer un dommage grave à une branche de production nationale. La durée de ces mesures provisoires sera comptée pour une partie de la période initiale et de toute prorogation visée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 7.</p>	<p>Article 10:</p> <p>a) Si l'examen de la demande de protection doit se faire d'urgence pour que la décision soit prise rapidement, et si le Ministre a des raisons valables d'approuver une telle demande, il recommandera au Conseil des droits de douane de recommander à son tour au Conseil des ministres de procéder d'urgence à l'imposition de droits de douane ou à la majoration des droits existants.</p> <p>b) Le Conseil des ministres peut décider, sur la base de la recommandation du Conseil des droits de douane, d'adopter des mesures de protection d'urgence, à savoir l'imposition d'un droit de douane ou la majoration des droits de douane.</p> <p>c) Le Ministère informera le demandeur de la décision, qu'il publiera dans deux quotidiens nationaux. La demande d'urgence doit être considérée comme rejetée si le demandeur n'est pas informé de son approbation dans les 14 jours suivant la date de la présentation.</p> <p>d) Aux fins du paragraphe a) du présent article, les deux cas qui suivent justifient la mise en œuvre de mesures de protection d'urgence:</p>

Dispositions de l'Accord sur les sauvegardes	Dispositions de la Loi n° () de 1998 sur la protection de la production nationale
	<p>1. s'il n'est pas possible d'éliminer l'effet du dommage grave réel ou probable sans prendre des mesures de protection d'urgence;</p> <p>2. s'il était difficile pour les producteurs du pays de s'ajuster à la situation et de s'adapter à la concurrence découlant de l'importation du produit concerné à moins que des mesures de protection d'urgence soient adoptées au moment opportun.</p> <p>Article 11:</p> <p>a) Même après la mise en œuvre de mesures de protection d'urgence demandées par le demandeur, le Ministre peut mener une enquête conformément aux procédures prévues aux articles (5-8) de la présente loi.</p> <p>b) La durée d'une mesure de protection d'urgence ne peut dépasser 200 jours.</p> <p>c) Le Conseil des ministres peut, sur la recommandation du Conseil des droits de douane, laquelle est fondée sur la recommandation du Ministre, décider à n'importe quel moment pendant la période prévue au paragraphe b) du présent article d'annuler les mesures de protection d'urgence dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si l'enquête démontre que la mise en œuvre de mesures de protection d'urgence a eu des effets négatifs sur les producteurs du pays; 2. si l'enquête exclut l'existence réelle ou l'existence d'une menace de dommage grave; 3. si le Conseil des ministres décide, à ce même égard, d'appliquer des mesures de protection d'urgence conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.
<p>ARTICLE 7 Durée et réexamen des mesures de sauvegarde</p> <p>1. Un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Cette période ne dépassera pas quatre ans, à moins qu'elle ne soit prorogée conformément au paragraphe 2.</p>	<p>L'article 14 de la présente loi prévoit que le règlement qui sera adopté précisera la durée maximale de la période d'application des mesures de sauvegarde, ainsi que de leur réexamen et réimposition.</p>

Dispositions de l'Accord sur les sauvegardes	Dispositions de la Loi n° () de 1998 sur la protection de la production nationale
<p>2. La période mentionnée au paragraphe 1 pourra être prorogée, à condition que les autorités compétentes du Membre importateur aient déterminé, conformément aux procédures énoncées aux articles 2, 3, 4 et 5, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements, et à condition que les dispositions pertinentes des articles 8 et 12 soient observées.</p> <p>3. La période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, la période d'application initiale et sa prorogation éventuelle, ne dépassera pas huit ans.</p> <p>4. Afin de faciliter l'ajustement dans le cas où la durée prévue d'une mesure de sauvegarde notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 dépasse un an, le Membre qui applique ladite mesure la libéralisera progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application. Si la durée de la mesure dépasse trois ans, le Membre qui applique la mesure réexaminera la situation au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure et, si cela est approprié, retirera cette mesure ou accélérera le rythme de la libéralisation. Une mesure dont la durée sera prorogée conformément au paragraphe 2 ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période initiale et devrait continuer d'être libéralisée.</p> <p>5. Aucune mesure de sauvegarde ne sera de nouveau appliquée à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure, prise après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, pendant une période égale à celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans.</p> <p>6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, une mesure de sauvegarde d'une durée de 180 jours ou moins pourra être appliquée de nouveau à l'importation d'un produit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si un an au moins s'est écoulé depuis la date d'introduction d'une mesure de sauvegarde visant l'importation de ce produit; et b) si une telle mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée au même produit plus de deux fois au cours de la période de cinq ans ayant précédé immédiatement la date d'introduction de la mesure. 	

Dispositions de l'Accord sur les sauvegardes	Dispositions de la Loi n° () de 1998 sur la protection de la production nationale
<p>ARTICLE 8 Niveau de concessions et d'autres obligations</p> <p>1. Un Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde ou qui cherche à en proroger une s'efforcera de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalant à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre lui et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12. En vue d'atteindre cet objectif, les Membres concernés pourront convenir de tout moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables de la mesure sur leurs échanges commerciaux.</p> <p>2. Si aucun accord n'intervient dans les 30 jours lors des consultations menées au titre du paragraphe 3 de l'article 12, il sera loisible aux Membres exportateurs affectés de suspendre, dans un délai de 90 jours à compter de l'application de cette mesure et à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de celui où le Conseil du commerce des marchandises aura reçu un avis écrit l'informant de cette suspension, l'application au commerce du Membre qui applique cette mesure de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994, dont la suspension ne donne lieu à aucune objection de la part du Conseil du commerce des marchandises.</p> <p>3. Le droit de suspension visé au paragraphe 2 ne sera pas exercé pendant les trois premières années d'application d'une mesure de sauvegarde, à condition que cette mesure ait été prise par suite d'un accroissement des importations en termes absolus et qu'elle soit conforme aux dispositions du présent accord.</p>	
<p>ARTICLE 9 Pays en développement Membres</p> <p>1. Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré.²</p>	

² Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes une mesure prise au titre du paragraphe 1 de l'article 9.

Dispositions de l'Accord sur les sauvegardes	Dispositions de la Loi n° () de 1998 sur la protection de la production nationale
<p>2. Un pays en développement Membre aura le droit de proroger la période d'application d'une mesure de sauvegarde pendant deux ans au plus au-delà du délai maximal prévu au paragraphe 3 de l'article 7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 7, un pays en développement Membre aura le droit d'appliquer de nouveau une mesure de sauvegarde à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure, prise après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, après une période égale à la moitié de celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans.</p>	<p>Voir l'article 8 c) ci-dessus.</p>
<p>ARTICLE 10 Prohibition et élimination de certaines mesures</p> <p>Les Membres mettront un terme à toutes les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX du GATT de 1947 qui existaient à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans un délai de huit ans à compter de la date à laquelle elles ont été appliquées pour la première fois, ou de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC si ce délai expire plus tard.</p>	<p>Article 17: Les dispositions de toute loi qui vont à l'encontre de la présente loi ne s'appliquent pas.</p>
<p>ARTICLE 11 Prohibition et élimination de certaines mesures</p> <p>1 a) Un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions du présent accord.</p> <p>b) En outre, un Membre ne cherchera pas à prendre, ne prendra ni ne maintiendra de mesure d'autolimitation des exportations, d'arrangement de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation.^{3, 4} Sont incluses les mesures prises par un seul Membre et celles qui relèvent d'accords, d'arrangements et de mémorandums d'accord signés par deux Membres ou plus.</p>	<p>Dans la mesure du possible, voir l'article 18.</p>

³ Un contingent d'importation appliqué en tant que mesure de sauvegarde conformément aux dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du présent accord pourra, par accord mutuel, être administré par le Membre exportateur.

⁴ Exemples de mesures similaires: modération des exportations, systèmes de surveillance des prix à l'exportation ou à l'importation, surveillance des exportations ou des importations, cartels d'importation imposés et régimes de licences d'exportation ou d'importation discrétionnaires qui assurent une protection.

Dispositions de l'Accord sur les sauvegardes	Dispositions de la Loi n° () de 1998 sur la protection de la production nationale
<p>Toute mesure de ce genre qui sera en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC sera rendue conforme au présent accord ou éliminée progressivement, conformément aux dispositions du paragraphe 2.</p> <p>c) Le présent accord ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX et d'accords commerciaux multilatéraux figurant à l'annexe 1A autres que le présent accord, ou en vertu de protocoles et d'accords ou d'arrangements conclus dans le cadre du GATT de 1994.</p> <p>2. L'élimination progressive des mesures visées au paragraphe 1 b) se fera conformément à des calendriers que les Membres concernés présenteront au Comité des sauvegardes au plus tard 180 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ces calendriers prévoient que toutes les mesures visées au paragraphe 1 seront éliminées progressivement ou rendues conformes au présent accord dans un délai ne dépassant pas quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à l'exception d'une mesure spécifique au maximum par Membre importateur⁵, qui ne sera pas maintenue au-delà du 31 décembre 1999. Toute exception de ce genre devra être mutuellement convenue entre les Membres directement concernés et notifiée au Comité des sauvegardes pour examen et acceptation dans les 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. L'annexe du présent accord indique une mesure dont il a été convenu qu'elle relevait de cette exception.</p> <p>3. Les Membres n'encourageront ni ne soutiendront l'adoption ou le maintien en vigueur, par des entreprises publiques et privées, de mesures non gouvernementales équivalentes à celles qui sont visées au paragraphe 1.</p>	

Question 87

Dans sa réponse à la question 141 du document WT/ACC/JOR/13, la Jordanie dit espérer que le Parlement adoptera une législation compatible avec les prescriptions de l'OMC sur les mesures antidumping ou compensatoires et les mesures de sauvegarde d'ici à son accession à l'OMC. Nous craignons cependant que la Loi jordannienne sur les sauvegardes ne reflète pas entièrement les prescriptions de l'OMC concernant les mesures de sauvegarde et les mesures antidumping et compensatoires. Nous demandons à la Jordanie de s'engager à ne pas

⁵ La seule exception de ce genre à laquelle les Communautés européennes ont droit est indiquée dans l'annexe du présent accord.

appliquer de telles mesures d'ici à ce qu'une législation compatible aux prescriptions de l'OMC soit adoptée. Si la Jordanie est dans l'impossibilité de finaliser la mise en œuvre d'une législation compatible avec les prescriptions de l'OMC d'ici à la date de son accession à l'OMC, le gouvernement jordanien s'engage-t-il à ne pas imposer de mesures antidumping ou compensatoires ni de mesures de sauvegarde tant qu'une législation compatible avec les prescriptions de l'OMC n'aura pas été promulguée et dûment notifiée aux comités appropriés de l'OMC?

Réponse

La Loi n° 4 de 1998 sur la protection de la production nationale (Loi sur les sauvegardes) a été adoptée, publiée au Journal officiel et communiquée au Secrétariat de l'OMC le 28 novembre 1998. Le Règlement d'application de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping) est en voie d'élaboration.

2. **Réglementation des exportations**
- d) **Procédures en matière de licences d'exportation**

Question 88

Nous sommes heureux de constater que, d'après la réponse à la question 144 du document WT/ACC/JOR/13, la Jordanie élimine progressivement les autorisations préalables pour l'exportation de plusieurs produits, notamment le froment, la farine de froment et autres produits du froment, le sucre, le riz, le halibuna (lait) et le lait à usage industriel; les brebis et vaches; les dalles de marbre, le marbre concassé et les minéraux; et les fruits et légumes frais destinés à des pays liés par un protocole commercial. Veuillez communiquer l'échéancier d'élimination de l'autorisation préalable pour l'exportation de ces produits.

Réponse

Le Conseil des ministres étudie actuellement cette question. Un rapport sera présenté à la prochaine réunion du Groupe de travail.

- e) **Autres mesures**

Question 89

Il est clair, d'après la réponse à la question 55 du document WT/ACC/JOR/13, que la taxe perçue sur les exportations de ferraille est un droit à l'exportation, et non une redevance pour services rendus. Il est clair aussi, d'après la réponse à la question 56, que le "droit d'évaluation" correspond à la valeur de l'exportation et non à un service spécifique rendu. Nous comptons sur la Jordanie pour reconnaître qu'il en est ainsi, de même qu'en ce qui concerne d'autres "droits" à l'exportation similaires, et pour qu'elle les notifie à titre de taxes à l'exportation ou de droits de douane.

Réponse

Une taxe à l'exportation de 25 dinars jordaniens la tonne de ferraille, de laiton et d'aluminium est perçue et demeure en vigueur. Il s'agit d'une imposition applicable aux exportations qui est perçue par les autorités douanières, puis versée dans le budget national. Bien qu'elle soit qualifiée de taxe à l'exportation dans la Directive n° 1 de 1997, elle peut également être considérée comme un droit de douane.

Voir la réponse à la question 90 ci-dessous.

Question 90

Veillez dresser la liste des impositions actuellement applicables aux exportations, qu'elles soient qualifiées de redevances, de taxes ou de droits de douane.

Réponse

Les impositions actuellement applicables aux exportations en Jordanie sont les suivantes:

1. droit de licence d'exportation: 2 dinars jordaniens pour les timbres fiscaux (les licences d'exportation sont uniquement nécessaires pour les exportations à destination de la Syrie et de l'Iraq) perçus par le Ministère de l'industrie et du commerce;
2. une taxe à l'exportation de 25 dinars jordaniens la tonne de ferraille, de déchets de cuivre et d'aluminium qui demeure en vigueur. Cette taxe est perçue par les autorités douanières;
3. une taxe à l'exportation des produits miniers et des produits d'abattage en carrière:

Produit	Redevance
Pierres concassées	0,2 dinar jordanien la tonne
Pierres de construction	0,3 dinar jordanien la tonne
Marbre et granite	1 dinar jordanien la tonne
Travertin et marbre concassé	0,5 dinar jordanien la tonne
Xyloithe brut	1 dinar jordanien la tonne
Argile, dérivés de l'argile et kaolin	0,5 dinar jordanien la tonne
Tripine biotite et diatomite	0,3 dinar jordanien la tonne
Silicate, gypse, calcaire pur, feldspath, tuf volcanique et huile minérale bitumineuse	0,2 dinar jordanien la tonne
Dolomite et basalte	0,1 dinar jordanien la tonne

Ces redevances minières sont perçues par l'Administration des ressources naturelles.

4. taxe à l'exportation perçues sur les produits agricoles par le Ministère de l'agriculture (1 dollar EU = 708 fils):

Type de redevance	Montant
1. Fumigation des convois d'animaux expédiés	250 fils la tonne
2. Inspection et contrôle	250 fils la tonne
3. Inspection d'animaux vivants:	
Bovins, chameaux et porcs	50 fils la tête
Chevaux	50 fils la tête
Moutons, chèvres et cerfs	20 fils la tête

Type de redevance	Montant
Chats, chiens et animaux sauvages	100 fils la tête
Oiseaux	20 fils l'oiseau
4. Droits d'interdiction et de quarantaine des animaux:	
Bovins, chameaux et porcs	80 fils la tête
Chevaux	90 fils la tête
Moutons, chèvres et cerfs	20 fils la tête
Chats, chiens et animaux sauvages	100 fils la tête
Oiseaux	20 fils l'oiseau
5. Abreuvement des animaux:	
Chameaux, chevaux, bovins et gros animaux	10 fils la tête et par jour
Moutons, chèvres et petits animaux	5 fils la tête et par jour
6. Droits de désinfection:	
Transport maritime, 1-100 têtes	2 dinars jordaniens
Transport maritime, 1 000 tonnes	3 dinars jordaniens
Transport maritime, 4 000 tonnes	5 dinars jordaniens
Transport maritime, plus de 4 000 tonnes	7 dinars jordaniens
Autres véhicules	0,5 dinar jordanien par véhicule

5. redevances à la réexportation perçues par les autorités douanières pour services rendus:
- droits d'inspection: 2 pour cent de la valeur déclarée;
 - droits pour services douaniers en heures supplémentaires: 0,2 pour cent de la valeur déclarée;
6. redevances perçues par la Société jordanienne d'expansion des exportations pour les services rendus aux exportateurs.

f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Question 91

D'après la réponse à la question 20 du document WT/ACC/JOR/13, les gains réalisés à l'exportation de produits manufacturés vers des pays non signataires de protocoles commerciaux sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Cette exonération fiscale est-elle la même que celle qui est décrite dans la réponse à la question 21 du même document et qui est prévue au titre de l'article 3 c) de la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu et des modifications qui y ont été apportées? La décision d'accorder une exonération fiscale est-elle laissée à la discrétion du Ministre des finances et du Conseil des ministres?

Réponse

En vertu de l'article 7 de la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu, les gains réalisés à l'exportation de produits agricoles sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Les exonérations de l'impôt exposées dans la réponse à la question 20 du document WT/ACC/JOR/13 sont fondées sur l'exonération de l'impôt prévue à l'article 3 c) de la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu:

- en vertu de l'article 3 c) de la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu, le Conseil des ministres est habilité, sur recommandation du Ministre des finances, à exonérer entièrement ou partiellement les bénéficiaires à l'exportation de l'impôt sur le revenu;
- en 1994, le Conseil des ministres a pris la Décision n° 3394 qui exonère de l'impôt sur le revenu les bénéficiaires réalisés sur les exportations de tous les produits (y compris les produits manufacturés, sauf le phosphate et la potasse) à destination de pays non signataires de protocoles commerciaux.

Les pays non signataires de protocoles commerciaux sont tous les pays à l'exception d'Israël, du Liban, de l'Autorité nationale palestinienne et de l'Arabie saoudite.

Il n'appartient ni au Ministre des finances ni au Conseil des ministres de déterminer les exportations qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Les exonérations de l'impôt sont plutôt établies conformément aux politiques économiques de l'État (par exemple, favoriser les exportations à destination de pays non arabes après la guerre du Golfe, la plupart des pays arabes étant alors des pays signataires de protocoles commerciaux). Pour obtenir de telles exonérations de l'impôt, les entreprises doivent présenter au Département de l'impôt sur le revenu des documents officiels (par exemple, une déclaration en douane) indiquant les gains réalisés sur les exportations.

Question 92

Veillez indiquer les produits industriels auxquels s'applique l'exonération fiscale, les pays non signataires de protocoles commerciaux et les critères d'exonération de l'impôt sur le revenu dont bénéficient les gains réalisés à l'exportation de produits manufacturés.

Réponse

L'exonération de l'impôt sur le revenu s'applique à tous les produits industriels, sauf le phosphate et la potasse. Les pays signataires de protocoles commerciaux sont tous les pays à l'exception d'Israël, du Liban, de l'Autorité nationale palestinienne et de l'Arabie Saoudite.

Pour obtenir de telles exonérations d'impôt, les entreprises doivent présenter au Département de l'impôt sur le revenu des documents officiels (par exemple, une déclaration en douane) indiquant les gains réalisés sur les exportations.

Question 93

D'après la réponse à la question 21 du document WT/ACC/JOR/13, le Conseil supérieur de l'investissement a récemment approuvé l'établissement d'entreprises jordaniennes d'exportation qui sont spécialisées dans l'exportation de produits et de biens nationaux. Il a été recommandé au Conseil des ministres d'autoriser la création de ces entreprises, qui seront exonérées de l'impôt sur le revenu, et une décision en ce sens est toujours attendue. Veuillez décrire plus en détail ce programme d'incitations à l'exportation. Quelles entreprises peuvent être qualifiées d'entreprises jordaniennes d'exportation? Veuillez exposer les critères d'admissibilité auxquelles les entreprises doivent satisfaire pour avoir droit à l'exonération de l'impôt sur le revenu ou pour conserver cette exonération.

Réponse

Le 30 décembre 1997, le Conseil des ministres a pris la Décision n° 12/11/4 à cet égard. Toutes les entreprises enregistrées en vertu de la Loi sur les entreprises de la Jordanie qui sont spécialisées dans la "commercialisation et la promotion publicitaire de produits locaux à l'étranger et leur exportation" et qui ont un capital versé minimal de 2 millions de dinars jordaniens peuvent être qualifiées d'entreprises jordaniennes d'exportation. Les fonctions de ces entreprises doivent se limiter à l'exportation, à la commercialisation et à la promotion des produits jordaniens à l'étranger. Ces entreprises doivent également acheter des produits nationaux à des producteurs du pays et ne peuvent pas agir à titre seulement d'agent rétribué.

Question 94

D'après la réponse à la question 21 du document WT/ACC/JOR/13, les protocoles commerciaux conclus avec d'autres pays définissent habituellement les dispositions spéciales régissant l'exportation de certains produits et biens. Veuillez énumérer les protocoles commerciaux et décrire les dispositions spéciales régissant l'exportation.

Réponse

Les protocoles commerciaux sont définis comme étant des accords de mise en œuvre d'accords bilatéraux qui prévoient un traitement spécifique pour certains produits. L'annexe 7 du document WT/ACC/JOR/3 dresse la liste des accords bilatéraux conclus entre la Jordanie et d'autres pays. Des protocoles commerciaux ont été signés avec les pays suivants: Israël, Liban, Autorité nationale palestinienne et Arabie saoudite. Veuillez vous reporter à la réponse à la question 283 du document WT/ACC/JOR/13 pour les dispositions des protocoles conclus avec Israël, l'Autorité nationale palestinienne et l'Arabie saoudite qui régissent les exportations. Quant au Liban, des exonérations de droits sont accordées aux importations d'animaux vivants, de ressources naturelles, de même que de fruits et légumes conformément à un calendrier agricole, et de tout produit manufacturé d'origine libanaise (valeur ajoutée de 40 pour cent).

Question 95

Nous avons pris note de la réponse à la question 145 du document WT/ACC/JOR/13 concernant le subventionnement des exportations à destination seulement des pays non arabes. Comment la Jordanie se propose-t-elle de rendre son régime de subventions à l'exportation conforme aux obligations découlant de l'Accord sur l'OMC en matière de traitement NPF?

Réponse

La Jordanie entend se conformer aux prescriptions de l'OMC en matière de traitement NPF. La Jordanie est en train d'évaluer le subventionnement des exportations à destination des pays non signataires de protocoles commerciaux pour déterminer les mécanismes qui lui permettraient de se conformer aux prescriptions de l'OMC en matière de traitement NPF.

Question 96

Nous sommes satisfaits de constater que la Jordanie reconnaît, dans sa réponse aux questions 146 et 147 du document WT/ACC/JOR/13, qu'elle a des mesures en place qui vont à l'encontre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'elle entend les éliminer progressivement. Veuillez dresser la liste de toutes ces mesures, et des renvois aux lois pertinentes, et exposer l'échéancier de leur élimination. Veuillez indiquer s'il y aura des droits acquis à ces incitations, même après que les lois les autorisant auront été abrogées.

Réponse

La Jordanie présentera avant la prochaine réunion du Groupe de travail un rapport sur ses mesures en vigueur (subventions prohibées) qui vont à l'encontre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. La Jordanie entend se prévaloir de la période de transition pour éliminer progressivement les subventions prohibées au titre de l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Toutefois, les subventions prohibées accordées avant l'abrogation de la législation qui les autorise demeureront valides pour la durée qui a été convenue au moment où elles ont été accordées.

- 3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**
b) Règlements techniques et normes

Question 97

Nous remercions la Jordanie pour l'information sur l'application des normes jordaniennes aux importations qu'elle a fournie dans la réponse à la question 154 du document WT/ACC/JOR/13. Quels sont les autres lois et règlements dont la Jordanie estime devoir se doter pour mettre en œuvre l'Accord sur les obstacles techniques au commerce? Combien de temps faudra-t-il pour mener à bien toutes les mesures nécessaires?

Réponse

La Jordanie est en train d'examiner son régime juridique actuel pour voir s'il est conforme à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et présentera un rapport sur cette question à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question 98

La Jordanie pourrait-elle fournir des précisions sur le calendrier de mise en œuvre du plan de développement des services d'inspection mentionnés dans sa réponse?

Réponse

À l'heure actuelle, les services d'inspection de la filière verte sont destinés aux produits importés et exportés. Il se prépare une étude de faisabilité en vue de la mise en œuvre d'un service d'inspection à rayons X sur une grande échelle à tous les points de passage frontalier pour faciliter l'inspection des camions et des camions-citernes.

Les autorités compétentes ont récemment lancé un appel d'offres pour retenir les services d'une entreprise internationale d'inspection avant expédition pour effectuer ces activités. L'entreprise fournira ses services aux importateurs jordaniens à leur demande, et les importateurs assumeront le coût des services qu'elle leur aura rendus. Cette activité s'applique uniquement aux conteneurs complets.

Question 99

En l'absence de normes jordaniennes, ou en présence de produits importés qui sont manifestement conformes aux normes internationales acceptées (et/ou normes EN), existe-t-il des procédures de reconnaissance automatique qui acceptent également les instruments d'évaluation de la conformité pertinents (essais et certificats)?

Réponse

Tous les produits, sauf les médicaments et les fournitures médicales

Les échantillons de produits importés auxquels s'applique une norme jordanienne font l'objet d'une vérification au moyen d'essais dans des laboratoires de la Jordanie. Les essais sont effectués dans les laboratoires accrédités par l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie (JISM), à la demande de cette dernière. Aucun certificat de conformité aux normes n'est exigé. Seule l'approbation ("équivalence à la certification") de la JISM, qui est fondée sur les résultats des essais en laboratoires, est exigée pour garantir la conformité aux normes applicables.

Les produits importés pour lesquels il n'existe pas de norme jordanienne ne font l'objet d'aucune procédure de vérification. Dans le cas de produits importés pour lesquels la norme jordanienne est différente de la norme internationale ou de la norme EN, la JISM modifie la norme jordanienne pour la rendre conforme à la norme internationale ou à la norme EN. La Jordanie cherche toujours à harmoniser ses normes avec les normes internationales.

Médicaments et fournitures médicales

Les médicaments et les fournitures médicales ne sont assujettis à aucune norme.

L'importateur doit simplement présenter un document indiquant la mise en circulation des fournitures médicales dans le pays d'origine.

Pour importer des médicaments, il faut les enregistrer auprès du Ministère de la santé. Les documents qui doivent être présentés au Ministère de la santé aux fins d'enregistrement sont les suivants: i) information complète sur les médicaments et le fabricant; et ii) une preuve de mise en circulation des médicaments dans le pays d'origine.

Les médicaments ne sont assujettis à aucune norme jordanienne. Les médicaments sont enregistrés au Ministère de la santé selon les spécifications du fabricant et/ou les normes internationales (par exemple USP, BP, EP).

Les médicaments importés sont analysés en laboratoire par le Ministère de la santé pour voir s'ils sont conformes à l'information fournie au moment de l'enregistrement.

Aucune certification n'est exigée pour l'importation de médicaments et de fournitures médicales.

Question 100

La Jordanie ne fait pas état des critères utilisés pour accorder une certification. La Jordanie pourrait-elle fournir des précisions?

Réponse

Voir la réponse à la question 34 ci-dessus.

Question 101

Dans la partie b) iv) de sa réponse à cette question, la Jordanie a dit que tous les produits doivent être conformes "aux normes jordaniennes, sauf dans certains cas et pour des raisons spécifiques". Dans quelles circonstances un produit n'est-il pas tenu d'être conforme à ces normes?

Réponse

Les produits importés doivent être conformes aux normes jordaniennes, sauf dans certains cas; par exemple, lorsque le produit importé présente un écart mineur par rapport aux exigences de conformité qui ne nuira pas au rendement du produit ni à la sécurité ou à la santé de l'utilisateur, ni à l'environnement.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question 102

Quelle est la limite de conservation prescrite en Jordanie pour les produits importés et les produits nationaux?

Réponse

Il existe deux normes jordaniennes relatives à la limite de conservation des produits alimentaires:

- Norme jordannienne n° 288 de 1994: limite de conservation des produits alimentaires, publiée et administrée par l'Organisation jordannienne des normes et de la métrologie;
- Norme jordannienne n° 401 de 1997: limite de conservation des produits alimentaires pour nourrissons et enfants, publiée et administrée par l'Organisation jordannienne des normes et de la métrologie.

Ces deux normes sont en voie d'être traduites en anglais et leur traduction sera communiquée au Secrétariat de l'OMC en mars 1999. Ces deux normes font état de la limite de conservation prescrite en Jordanie.

Ces normes ont été élaborées par des comités techniques spécialisés qui ont tenu compte du climat et des conditions d'entreposage en Jordanie. La limite de conservation prescrite pour les produits alimentaires s'applique aussi bien aux produits importés qu'aux produits nationaux.

La limite de conservation des médicaments est fixée par le Ministère de la santé au cas par cas, c'est-à-dire pour chacun des produits. La limite de conservation est établie sur la base de l'évaluation, par le Ministère de la santé, de l'étude de stabilité fournie par le fabricant.

Question 103

La Jordanie a-t-elle besoin de prendre d'autres mesures législatives pour mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires? Y a-t-il un point d'information en opération?

Réponse

La Jordanie est en train d'examiner le régime juridique jordannien pour voir s'il est conforme à l'Accord SPS et présentera un rapport sur cette question à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question 104

Nous sommes heureux d'apprendre par sa réponse à la question 151 du document WT/ACC/JOR/13 que la Jordanie s'engage à mettre en œuvre les Accords OTC et SPS de l'OMC. Nous notons toutefois que le gouvernement jordannien estime qu'il aura besoin de temps

pour rendre ses mesures conformes aux Accords OTC et SPS car il lui faut modifier sa législation SPS et améliorer l'efficacité des laboratoires actuels. Pour chacun des aspects du régime jordanien exposés dans la réponse à la question 154 du document WT/ACC/JOR/13 qui ne sont actuellement pas conformes aux articles des accords, veuillez indiquer les mesures que la Jordanie prend et l'échéancier prévu pour les rendre conformes aux Accords OTC et SPS de l'OMC.

Réponse

Voir les réponses aux questions 97 et 103 ci-dessus.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Question 105

Veuillez confirmer que la Jordanie sera en mesure de mettre en œuvre l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce d'ici à la date de son accession à l'OMC et qu'elle n'applique actuellement aucune mesure qui aille à l'encontre de cet accord.

Réponse

La Jordanie pourra mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce d'ici à la date de son accession à l'OMC. Elle n'applique actuellement aucune mesure qui aille à l'encontre de cet accord.

e) Pratiques en matière de commerce d'État

Question 106

D'après la réponse à la question 100 du document WT/ACC/JOR/8, l'Office de commercialisation des produits agricoles réglemente les importations et les exportations de produits agricoles à destination et en provenance de pays arabes avec lesquels la Jordanie a conclu des accords commerciaux bilatéraux et des protocoles commerciaux conformément à un plan annuel et à un programme trimestriel. Or, d'après la réponse aux questions 174 et 175 du document WT/ACC/JOR/13, l'Office de commercialisation des produits agricoles n'exerce pas d'activités commerciales telles que l'importation, l'exportation, la vente ou la distribution de produits. Veuillez indiquer comment l'Office de commercialisation des produits agricoles réglemente l'importation et l'exportation de produits agricoles.

Réponse

L'Office de commercialisation des produits agricoles n'a jamais exercé d'activités commerciales telles que l'importation, l'exportation ou la distribution de produits quelconques. De plus, l'Office n'a jamais exercé d'activités commerciales pour le compte du gouvernement jordanien.

Par ailleurs, l'importation et l'exportation de fruits et de légumes frais en provenance et à destination de la Jordanie sont assujetties aux conditions suivantes:

1. en principe, l'importation de fruits et de légumes frais en provenance de tous les pays est autorisée toute l'année et ne fait l'objet d'aucune restriction et d'aucun droit de douane préétabli;
2. les importations en provenance de pays membres de l'Accord instituant une zone de libre-échange arabe sont assujetties à des calendriers arabes établis dans l'Accord et

qui permettent aux membres de percevoir les pleins droits de douane sur leurs importations de produits frais en provenance de pays membres si elles ont lieu pendant les périodes convenues dans les calendriers précités;

3. les importations en provenance de certains pays arabes avec lesquels la Jordanie a conclu des accords commerciaux bilatéraux sont assujetties aux modalités des accords signés et aux calendriers qui leur sont annexés. Les importations sont ainsi entièrement exonérées des droits de douane si elles ont lieu pendant les périodes établies dans les calendriers;
4. l'Office de commercialisation des produits agricoles a, à cet égard, pour rôle de gérer ce processus en recommandant au Département des douanes d'exonérer ou non les importations des droits de douane conformément à chacun des accords susmentionnés, de contrôler la qualité des importations et de veiller à ce qu'elles soient conformes au degré de qualité exigé par la Jordanie et aux normes jordaniennes de qualité.

L'Office de commercialisation des produits agricoles a, en outre, les responsabilités suivantes:

- effectuer des études de marché aussi bien sur le marché national que sur le marché international;
- faciliter et organiser la participation du secteur privé aux foires commerciales et aux expositions internationales;
- lancer de nouveaux produits horticoles à forte valeur;
- publier des guides, des brochures et des bulletins d'information sur la production, la commercialisation, la manutention, le soutien et l'exportation de produits horticoles;
- surveiller et contrôler la qualité des produits frais importés et exportés;
- l'Office de commercialisation des produits agricoles dispose d'une base de données complètes sur les prix nationaux et internationaux, sur la production de même que sur les importations et les exportations de produits horticoles frais.

Question 107

Veillez indiquer comment l'Office de commercialisation des produits agricoles peut réglementer le commerce de certaines marchandises avec les pays arabes et ne pas "exercer d'activités commerciales telles que l'importation, l'exportation ...", ou ne pas effectuer d'échanges commerciaux pour le compte du gouvernement jordanien.

Réponse

Voir la réponse à la question 106 ci-dessus.

Question 108

D'après la réponse à la question 178 du document WT/ACC/JOR/13, les entreprises privées sont autorisées à livrer concurrence au Ministère de l'approvisionnement pour ce qui est de l'importation et de l'exportation de blé, d'orge, de maïs, de sucre, de riz, d'une marque de lait en poudre (Halibuna) et de cigarettes. Aucune restriction de quelque sorte en matière de prix ou de quantité n'est imposée sur les importations de ces produits par le secteur privé. Nous

constatons toutefois, d'après la réponse à la question 64 du même document, que ces produits nécessitent une autorisation préalable. Les importateurs du secteur privé sont-ils autorisés à importer du lait en poudre de marque Halibuna? Dans la négative, pourquoi pas? Étant donné qu'aucune restriction en matière de prix ou de quantité n'est imposée sur ces produits, veuillez indiquer les circonstances dans lesquelles le gouvernement jordanien a refusé d'accorder l'autorisation préalable qu'exige l'importation de ces produits.

Réponse

Le Ministère de l'approvisionnement n'importe plus de lait de marque Halibuna (lait en poudre importé et emballé sous la marque Halibuna). Le droit d'utiliser cette marque nationale a été vendu à un particulier. Veuillez cependant noter que tout autre particulier peut importer du lait en poudre en Jordanie. Aucun autre particulier ne peut toutefois importer du lait en poudre et l'emballer lui-même sous la marque Halibuna.

Il n'y a aucun cas où le gouvernement jordanien a refusé d'accorder l'autorisation préalable qu'exige l'importation de produits mentionnés dans cette question.

Question 109

D'après la question 179 du document WT/ACC/JOR/13 et la réponse à la question 63 du document WT/ACC/JOR/13, il semble que certaines entreprises privées possèdent des droits exclusifs ou spéciaux pour l'importation et l'exportation de plusieurs produits importants, notamment les phosphates, le pétrole, le ciment, les engrais, la potasse, le cuir et les huiles végétales. Veuillez décrire les privilèges spéciaux ou exclusifs en matière d'importation et d'exportation que détient chacune des entreprises ci-après en vous servant comme modèle du questionnaire sur le commerce d'État: Société jordanienne du tannage, Société de raffinage du pétrole, Cimenterie de Jordanie, Société jordanienne des phosphates, Société jordanienne des engrais, Société arabe de la potasse et Société arabe pour la fabrication du ciment blanc.

Réponse

La Jordanie est en train d'analyser ces entreprises pour déterminer auxquelles s'applique la définition de commerce d'État. L'annexe 6 du document WT/ACC/1: i) sera remplie pour toutes les entreprises qui entrent dans la définition d'entreprises commerciales d'État contenue dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; et ii) sera communiquée au Secrétariat de l'OMC au plus tard à la fin de juin 1999.

Question 110

Les réponses aux questions 35, 36 et 42 du document WT/ACC/JOR/13 indiquent que les entreprises publiques jordaniennes bénéficient d'exonérations de droits qui ne sont pas nécessairement accordées à toutes les entreprises. Cette mesure semble constituer un privilège commercial spécial. La Jordanie pourrait-elle dresser la liste de ces entreprises et fournir de l'information à leur sujet sous la forme d'une réponse additionnelle au questionnaire concernant le commerce d'État qui figure dans le document WT/ACC/1? Veuillez confirmer que la Jordanie est disposée à notifier les entreprises correspondant à la définition d'entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT et du Mémoire et à respecter les prescriptions de l'OMC, dont l'article XVII du GATT, en ce qui concerne leurs activités.

Réponse

Une entreprise qui bénéficie d'exonérations de droits de douane n'est pas nécessairement une entreprise commerciale d'État. La Jordanie est néanmoins en train d'évaluer si ces entreprises correspondent à la définition d'entreprises commerciales d'État qui est contenue dans le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. La Jordanie remplira le questionnaire concernant le commerce d'État qui figure dans le document WT/ACC/1 pour les entreprises correspondant à la définition d'entreprises commerciales d'État et le communiquera au Secrétariat de l'OMC au plus tard à la fin de juin 1999.

La Jordanie est disposée à notifier les entreprises qui correspondent à la définition d'entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT et du Mémorandum et à respecter les prescriptions de l'OMC, dont l'article XVII du GATT, en ce qui concerne leurs activités.

l) Pratiques en matière de marchés publics

Question 111

Nous regrettons que la Jordanie n'ait pas encore indiqué si elle a l'intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics dans le contexte de son accession à l'OMC. Nous conseillons vivement aux pays en voie d'accession d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. La Jordanie devrait revoir sa décision et s'engager à adhérer à l'Accord sur les marchés publics avant son accession à l'OMC. L'Accord de l'OMC sur les marchés publics a pour but de garantir que les pays qui présentent des soumissions en vue de se voir attribuer un marché public dans des pays étrangers pourront se prévaloir d'un processus d'appel d'offres transparent et ouvert et de procédures de règlement des différends non biaisées. Une plus grande transparence et la primauté du droit renforcent la gestion publique et l'efficacité économique.

Réponse

La Jordanie étudiera la possibilité d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics et amorcera les négociations en vue de son adhésion à cet accord après son accession à l'OMC.

Question 112

Nous aimerions que, comme nous le lui avons demandé à la dernière réunion du Groupe de travail, la Jordanie fasse une déclaration selon laquelle elle s'engage à amorcer des négociations en vue de son adhésion à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics au moment de son accession à l'OMC.

Réponse

Voir la réponse à la question 111 ci-dessus.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Question 113

D'après la réponse à la question 214 du document WT/ACC/JOR/13, la Jordanie entend stimuler la production agricole et améliorer la gestion des ressources "en orientant les agriculteurs vers la culture de produits agricoles qui ont une valeur économique élevée et en les encourageant à se tourner vers ces cultures". Quels outils d'intervention le gouvernement jordanien entend-il utiliser pour orienter les agriculteurs vers la culture de produits agricoles

qui ont une valeur économique élevée et pour les encourager à se tourner vers ces cultures? Existe-t-il des programmes de subvention ou de soutien dont peuvent se prévaloir les agriculteurs pour atteindre cet objectif? Dans l'affirmative, veuillez réviser le document WT/ACC/SPEC/JOR/2 pour y inclure cette information.

Réponse

Plusieurs mesures indirectes seront utilisées pour encourager les agriculteurs à se tourner vers la culture de produits agricoles qui ont une valeur économique élevée. D'abord, le Ministère a identifié des produits agricoles qui ont une valeur économique élevée et qui conviennent aux conditions climatiques et agronomiques de la Jordanie, mais qui ne sont pas encore couramment produits dans le pays. Ces produits sont suggérés aux producteurs comme cultures de remplacement par les services de vulgarisation et de consultation du Ministère de l'agriculture. Ensuite, l'Office de commercialisation des produits agricoles présente ces produits dans les foires commerciales internationales et expédie à titre d'essai ces produits dans des marchés d'exportation potentiels. Enfin, mis à part ces politiques de la "catégorie verte", il n'existe aucun programme de subvention ou de soutien pour encourager les agriculteurs à cultiver ces produits.

Question 114

D'après la réponse à la question 215 du document WT/ACC/JOR/13, le gouvernement encourage les agriculteurs à élever des chèvres Shami et des brebis Awasi en leur accordant des prêts agricoles. Ces prêts sont-ils consentis conformément selon des conditions et modalités commerciales? Dans la négative, veuillez préciser en quoi ils diffèrent des prêts commerciaux.

Réponse

Les prêts agricoles consentis pour l'élevage de chèvres Shami et de brebis Awasi sont administrés par la Société de crédit agricole. Comme tous les prêts consentis aux producteurs agricoles par la Société de crédit agricole, les prêts accordés pour l'achat de chèvres Shami et de brebis Awasi sont assortis de taux d'intérêts inférieurs à ceux du marché. Veuillez noter que ces prêts sont habituellement consentis aux producteurs agricoles dont les ressources sont le plus limitées, et, par conséquent, toutes les subventions au crédit qui sont accordées aux termes de ce programme et de programmes similaires sont exemptées des engagements de réduction de soutien interne (conformément à l'Accord sur l'agriculture), car elles constituent des "subventions aux intrants agricoles disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou qui sont dotés de ressources limitées".

b) e) Exportations et politiques internes

Question 115

Nous savons que la Jordanie a travaillé fort pour préparer sa première communication sur le soutien interne et les subventions à l'exportation. Tous les pays trouvent ces tableaux difficiles à construire, et il est évident que vos fonctionnaires se sont efforcés de produire un document exhaustif. Nous constatons que la Jordanie n'a pas accordé de subventions à l'exportation pendant la période de base allant de 1994 à 1996, et nous espérons que la Jordanie s'engagera à ne pas en accorder dans l'avenir.

Réponse

La Jordanie n'applique pas de programmes de subventions à l'exportation de produits agricoles aux termes de l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, la Jordanie n'a pas de subventions à l'exportation qu'il faudrait qu'elle s'engage à réduire et ne prévoit pas d'en avoir dans l'avenir.

Question 116

Nous avons quelques observations techniques à faire à la Jordanie au sujet de sa communication sur le soutien interne, document WT/ACC/SPEC/JOR/2, en commençant par les remarques générales suivantes: pour chacun des tableaux explicatifs sur le soutien interne, veuillez fournir des données pour chacune des années visées par la période de base (1994, 1995 et 1996). Veuillez établir une moyenne pour chacune des mesures et pour le montant total des dépenses figurant dans ces tableaux.

Réponse

Voir le tableau explicatif dans la version révisée du document présenté selon le modèle WT/ACC/4 et daté de mars 1999.

Question 117

Veuillez confirmer que la période de base qu'entend utiliser la Jordanie dans sa communication sur le soutien interne et les subventions à l'exportation correspondra aux années 1994, 1995 et 1996. Dans l'affirmative, veuillez fournir des tableaux pour ces trois années seulement (autrement dit, les années antérieures et postérieures ne devraient pas y figurer).

Réponse

Voir le tableau explicatif dans la version révisée du document présenté selon le modèle WT/ACC/4 et daté de mars 1999.

Question 118

Veuillez également confirmer que la Jordanie entend consolider l'engagement pris sur la base de la MGS en dinars jordaniens. Nous lui saurions gré d'inclure le taux de change entre le dinar jordanien et le dollar EU à titre de référence (lequel devrait également figurer dans les tableaux), mais nous nous attendons à ce que la Jordanie consolide les engagements pris sur la base de la MGS dans la devise nationale, le dinar jordanien.

Réponse

La Jordanie envisage de consolider les engagements qu'elle a pris sur la base de la MGS selon le pourcentage de la production.

Agriculture - Données complémentaires

Question 119

Étant donné qu'une bonne partie des données complémentaires que nous avons demandées à la Jordanie de nous présenter est contenue dans son excellent résumé sur son secteur de l'agriculture et sa politique agricole (document WT/ACC/JOR/14), il lui sera relativement facile de reproduire cette information dans les tableaux explicatifs (soit directement à côté de la mesure, soit dans des notes explicatives). Si la Jordanie a besoin d'aide supplémentaire pour ce qui concerne les aspects techniques de la préparation de ces tableaux, nous lui suggérons de consulter le Secrétariat de l'OMC.

Réponse

Voir les réponses aux remarques spécifiques et aux questions ci-dessus.

Tableau explicatif DS:1: Mesures exemptées de l'engagement de réduction - "Catégorie verte"

Question 120

Veillez fournir la désignation et une description de chaque mesure et indiquer les critères selon lesquels l'exemption est demandée au titre de l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

Par exemple: les types de programmes qui appartiennent à la catégorie "Commercialisation et promotion", et en quoi ces programmes répondent aux critères énoncés au paragraphe 2 f) de l'annexe 2. Cette information doit être fournie pour chacune des mesures indiquées.

Réponse

Voir le tableau explicatif DS:1 dans la version révisée du document présenté selon le modèle WT/ACC/4 et daté de mars 1999 pour une liste et une description détaillées des programmes appartenant à la "catégorie verte" et des dépenses respectives.

Question 121

Les achats au titre de l'aide alimentaire intérieure sont-ils effectués aux prix du marché, tel qu'il est stipulé au paragraphe 4 de l'annexe 2? D'après le document distribué sous la cote WT/ACC/JOR/14, les achats sont aussi effectués pour constituer une réserve stratégique d'aliments (page 14), pourtant le tableau explicatif DS:1 n'indique aucune dépense pour la mesure "détenation de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire". Veuillez apporter des précisions au sujet de ces programmes.

Réponse

- a) Pendant la période de base allant de 1994 à 1996, le blé pour l'aide alimentaire intérieure était soit importé aux prix du marché mondial, soit acheté à des agriculteurs à des prix annoncés qui étaient en fait ceux du marché mondial (voir le tableau DS:5 dans la version révisée du document présenté selon le modèle WT/ACC/4 et daté de mars 1999). Les autres denrées essentielles au titre de l'aide alimentaire intérieure - riz, lait en poudre et sucre - étaient importées par l'État, car la Jordanie ne produit aucune de ces denrées. Les achats effectués au titre de l'aide alimentaire intérieure étaient donc effectués aux prix du marché pendant la période considérée.
- b) Pendant la période de base allant de 1994 à 1996, la "détenation de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire" n'a pas explicitement entraîné de dépenses. La détenation de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire est une conséquence du programme national d'aide alimentaire (par l'entremise duquel le gouvernement a importé des denrées essentielles), et les achats par l'État étaient destinés à aider les producteurs de blé, d'orge, de lentilles et de pois chiches. Les dépenses totales engagées par l'État pour ces achats sont indiquées dans le tableau explicatif DS:5.

Veillez noter qu'il est mentionné, au dernier paragraphe de la section du document WT/ACC/JOR/14 sur les mesures visant la consommation, que:

"...pour l'instant la Jordanie n'en est qu'aux toutes premières étapes de la libéralisation complète du marché de consommation. Le gouvernement surveille de près comment le secteur privé réussit à offrir des produits alimentaires essentiels au consommateur. Au cours des prochaines années, il devra peut-être constituer une

réserve stratégique de denrées essentielles pour faire face aux catastrophes et à d'autres imprévus. Durant cette période transitoire, il est prévu de constituer des stocks de blé qui couvriront trois à quatre mois de consommation et l'on envisage de constituer des stocks d'autres produits essentiels comme les fourrages, le riz et le sucre d'un volume à peu près semblable".

En conséquence, si le gouvernement décide de constituer des réserves de denrées à des fins de sécurité alimentaire, de telles dépenses seront engagées à compter de 1998 et seront déclarées conformément aux prescriptions de l'OMC en matière de notification et d'établissement de rapports pour cette année-là et les années ultérieures.

Tableau explicatif DS:2: Mesures exemptées de l'engagement de réduction - Traitement spécial et différencié

Question 122

Veillez fournir plus d'information sur la mesure "bonifications d'intérêt sur les prêts pour le développement exemptés accordés aux producteurs agricoles par la Société de crédit agricole", et préciser la méthode de calcul de ces bonifications d'intérêt.

Réponse

Voir le tableau explicatif DS:2 et les "Renseignements relatifs au tableau explicatif DS:2" dans la version révisée du document présenté selon le modèle WT/ACC/4 et daté de mars 1999 pour une description complète des prêts pour le développement et le calcul des bonifications d'intérêt sur les prêts.

Veillez noter que la formule utilisée pour obtenir une première estimation des bonifications d'intérêt sur les prêts pour le développement est erronée. La première estimation de 716 734 dinars jordaniens comporte en fait deux erreurs. Premièrement, elle englobe les "subventions aux intrants disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées", lesquelles avaient déjà été déclarées séparément dans le tableau explicatif DS:2 et décrites dans les renseignements relatifs au tableau. Deuxièmement, les bonifications d'intérêt pour la deuxième année et les années ultérieures où des prêts ont été consentis ont été omises par inadvertance. Lorsque la durée du prêt est dûment prise en compte dans le calcul des subventions à l'investissement, la valeur des subventions devient de 2,955 millions de dinars jordaniens.

Question 123

La section du document WT/ACC/JOR/14 sur la politique de crédit contient des descriptions utiles des types de prêts consentis à des conditions libérales aux producteurs agricoles. Il n'est cependant pas immédiatement évident quels types de crédits (hormis la description très générale des "prêts pour le développement") sont inclus dans cette catégorie (DS:2) et lesquels sont inclus dans la MGS autre que par produit (DS:9).

Réponse

Voir le tableau explicatif DS:2 et les "Renseignements relatifs au tableau explicatif DS:2" dans la version révisée du document présenté selon le modèle WT/ACC/4 et daté de mars 1999 pour une description complète des prêts pour le développement. Voir également les "Renseignements relatifs au tableau explicatif DS:9 - Détail du calcul de la MGS autre que par produit" pour savoir ce qu'englobent les subventions au crédit autre que par produit.

Tableau explicatif DS:4: Calcul de la mesure globale du soutien totale**Question 124**

Il serait plus facile de lire le tableau explicatif DS:4 si la Jordanie inscrivait "0" dans le premier tableau pour le soutien faisant l'objet d'exclusions au titre de la règle *de minimis*. Par exemple, plutôt que d'additionner toutes les MSG ensemble, puis de défalquer le soutien *de minimis* dans un deuxième tableau, il serait plus facile d'inscrire simplement un "0" dans le premier tableau. Le deuxième tableau peut être utilisé pour montrer que le soutien est de niveau *de minimis* et qu'il ne doit donc pas être inclus dans la mesure globale du soutien totale.

Réponse

Voir le tableau explicatif DS:4 dans la version révisée du document présenté selon le modèle WT/ACC/4 et daté de mars 1999.

Tableau explicatif DS:5: Mesures globales du soutien par produit: Soutien des prix du marché**Question 125**

Toute la production peut-elle bénéficier du prix administré, ou le Ministère de l'approvisionnement établit-il la quantité d'achats en même temps qu'il fixe le prix d'achat minimum et maximum? Si le Ministère de l'approvisionnement n'établit pas la quantité à acheter au prix administré appliqué, la production totale devrait donc bénéficier du prix, même si la quantité réelle des achats est inférieure.

Réponse

En théorie, toute la production peut bénéficier du prix administré. Il faut cependant se rappeler qu'en Jordanie de nombreux producteurs de plantes de grande culture sont de petits exploitants (c'est-à-dire qu'ils produisent uniquement pour les besoins de consommation de la famille et de l'exploitation agricole) et que l'État n'achètera pour ainsi dire jamais leur production. En outre, les prix d'achat minimum et maximum sont établis pour des denrées de différente qualité. Si une denrée ne satisfait aux conditions minimales (en termes de teneur en protéines, de teneur en eau et autres), l'État ne l'achètera pas. L'État ne prévoit donc pas d'acheter toute la production. Compte tenu de ces facteurs et du fait que nous savons que le but de la MGS consiste à mesurer le niveau du soutien effectivement fourni aux producteurs, nous croyons que la quantité réellement achetée devrait être utilisée pour calculer la mesure globale du soutien des prix du marché.

Veillez noter que, si la production totale est utilisée comme la "quantité visée" dans la MGS des prix du marché, les valeurs de la MGS au cours de la période de base allant de 1994 à 1996, par rapport à l'estimation initiale sont les suivantes:

Denrée	Autres estimations du soutien des prix du marché		Estimation initiale du soutien des prix du marché	
	MGS (dinars jordaniens)	Part de la valeur de la production (%)	MGS (dinars jordaniens)	Part de la valeur de la production (%)
Blé	107 488	1,3	60 617	0,7
Orge	834 798	22,1	503 699	13,3
Lentilles	26 885	4,1	5 769	0,9
Pois chiches	40 632	8,2	56 184	11,3

Question 126

Dans l'idéal, le prix administré appliqué devrait être celui qui a été annoncé (ou établi) par le Ministère de l'approvisionnement au début de la campagne de commercialisation.

Réponse

Si la MGS des prix du marché a pour but de mesurer le soutien auquel s'attendent les producteurs, on serait porté à vouloir utiliser le prix annoncé comme équivalant au "prix administré appliqué". Or, les producteurs ne bénéficient pas tous du prix maximum, minimum, ou même du prix moyen annoncé. Dans ce cas, le prix annoncé rectifié pour tenir compte des rabais consentis au producteur dans les années antérieures au titre de la qualité correspondrait le mieux au prix du soutien auquel s'attend le producteur. Nous croyons que la moyenne pondérée du prix réel consenti aux agriculteurs reflète le mieux ces attentes. De plus, nous estimons que le terme "appliqué" donne à penser que le prix réel (c'est-à-dire appliqué) est utilisé plutôt que le prix annoncé. Nous sommes donc d'avis que la moyenne pondérée du prix réellement consenti aux agriculteurs est correcte.

Veillez noter que, si la moyenne arithmétique des prix d'achat minimum et maximum est utilisée pour calculer la MGS des prix du marché, les valeurs de la MGS au cours de la période de base allant de 1994 à 1996, par comparaison avec l'estimation initiale (en utilisant la quantité effectivement achetée), sont les suivantes:

Denrée	Autres estimations du soutien des prix du marché		Estimation initiale du soutien des prix du marché	
	MGS (dinars jordaniens)	Part de la valeur de la production (%)	MGS (dinars jordaniens)	Part de la valeur de la production (%)
Blé	125 712	1,6	60 617	0,7
Orge	432 788	11,4	503 699	13,3
Lentilles	12 316	1,9	5 769	0,9
Pois chiches	82 901	16,7	56 184	11,3

Veillez également noter que l'ensemble des changements suggérés aux questions 125 et 126 ci-dessus se traduisent par la modification suivante des valeurs de la MGS pour les activités de soutien des prix du marché:

Denrée	Autres estimations du soutien des prix du marché		Estimation initiale du soutien des prix du marché	
	MGS (dinars jordaniens)	Part de la valeur de la production (%)	MGS (dinars jordaniens)	Part de la valeur de la production (%)
Blé	182 303	2,3	60 617	0,7
Orge	706 918	18,7	503 699	13,3
Lentilles	35 206	5,4	5 769	0,9
Pois chiches	90 433	18,2	56 184	11,3

La MGS totale pour la Jordanie, en tenant compte de ces changements et après exclusions au titre de la règle *de minimis*, s'élève à 825 779 dinars jordaniens (ou 0,2 pour cent de la valeur de

l'ensemble de la production agricole) contre une estimation initiale de 588 312 dinars jordaniens (ou 0,1 pour cent de la valeur de l'ensemble de la production agricole).

Tableau explicatif DS:7: Mesures globales du soutien par produit: Autre soutien par produit et MGS totale par produit

Question 127

Veillez réviser ce tableau en respectant la présentation indiquée à la page 13 du document WT/ACC/4. Par exemple, le tableau devrait s'intituler "Mesures globales du soutien par produit", et non "Mesures équivalentes du soutien par produit".

Réponse

Voir le tableau explicatif DS:7 dans la version révisée du document présenté selon le modèle WT/ACC/4 et daté de mars 1999.

Question 128

Il serait plus facile de lire ce tableau si le détail des calculs faisait l'objet d'un autre tableau (par exemple, dans les notes explicatives), et si vous vous en teniez aux intitulés de colonnes donnés à la page 13 du document présenté selon le modèle WT/ACC/4.

Réponse

Voir le tableau explicatif DS:7 dans la version révisée du document présenté selon le modèle WT/ACC/4 et daté de mars 1999. Pour le détail des calculs, voir les "Renseignements relatifs au tableau explicatif DS:7 - Détail du calcul de la subvention pour la vente de semences de blé, d'orge et de pois chiches" et les "Renseignements relatifs au tableau explicatif DS:7 - Détail du calcul de la subvention relative aux aliments pour le bétail" dans la version révisée du document présenté selon le modèle WT/ACC/4 et daté de mars 1999.

Question 129

Veillez fournir le détail du calcul de la subvention relative aux aliments pour le bétail. Les descriptions sont utiles, mais il serait encore plus utile de voir toutes les données et de savoir de quelle façon le soutien a été calculé.

Réponse

Voir les "Renseignements relatifs au tableau explicatif DS:7 - Détail du calcul de la subvention relative aux aliments pour le bétail" dans la version révisée du document présenté selon le modèle WT/ACC/4 et daté de mars 1999.

Tableau explicatif DS:9: MGS autre que par produit

Question 130

Veillez fournir le détail des calculs du subventionnement de l'eau et des bonifications d'intérêt. Ces calculs peuvent être ajoutés aux notes explicatives pour garantir la transparence de la méthode de calcul.

Réponse

Voir les "Renseignements relatifs au tableau explicatif DS:9" dans la version révisée du document présenté selon le modèle WT/ACC/4 et daté de mars 1999.

Question 131

Généralement, les allègements fiscaux (tels que les exonérations de l'impôt sur le revenu dont bénéficient les produits agricoles) ne sont pas inclus dans le calcul de la MGS; ils devraient par conséquent être radiés du tableau explicatif DS:9.

Réponse

Le montant de l'exonération de l'impôt sur le revenu a été supprimé du tableau explicatif DS:9 dans la version révisée du document présenté selon le modèle WT/ACC/4 et daté de mars 1999.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
1. Généralités

Question 132

Nous avons comme position, et certains autres Membres de l'OMC la partagent, que les pays en voie d'accession à l'OMC devraient employer la période des négociations en vue de l'accession pour effectuer les changements nécessaires à leur régime commercial de manière à respecter les prescriptions de l'OMC. Cela est particulièrement important en matière de droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, nous souhaitons que la Jordanie soit en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les ADPIC dès son accession à l'OMC, sans recours à une période de transition pendant laquelle les dispositions de l'Accord ne s'appliqueraient pas.

La protection des brevets, notamment des brevets pharmaceutiques, reste un élément essentiel de la conformité de la Jordanie à l'Accord sur les ADPIC, et donc de sa préparation en vue de l'accession à l'OMC. Dans le domaine du droit d'auteur, nous souhaiterions notamment obtenir des éclaircissements sur l'existence de dispositions dans la loi actuelle ou modifiée qui accordent des avantages aux ressortissants jordaniens qui ne sont pas ouverts aux ressortissants étrangers. Nous souhaiterions pouvoir prendre connaissance du projet de loi avant son adoption par le Parlement, pour pouvoir nous pencher sur toute disposition qui ne serait pas en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Dans le secteur des marques de fabrique ou de commerce, nous avons demandé des éclaircissements sur le traitement réservé aux marques "notoires" ou "de haute renommée".

Il serait souhaitable que la Jordanie communique au Groupe de travail son plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC d'ici à son accession. Nous sommes conscients que l'adoption de la législation sur les DPI dépend, en partie du moins, de facteurs difficilement prévisibles avec exactitude, tels que les travaux parlementaires, mais nous aimerions connaître les dates prévues pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

Réponse

La Loi sur le droit d'auteur accorde le traitement national à tous les ressortissants étrangers.

S'agissant des marques de fabrique ou de commerce notoires, l'article 8 6) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce dispose que:

"Les marques de fabrique ou de commerce suivantes ne peuvent être enregistrées en Jordanie:

- 6- Marques qui indiquent une fausse origine, qui sont contraires à l'ordre public ou qui encouragent la concurrence déloyale."

Cet article a été utilisé devant les tribunaux pour la protection de marques notoires, l'utilisation d'une marque notoire indiquant une fausse origine.

En outre, le projet de loi modifiant la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce prévoit l'interdiction d'enregistrement pour les marques suivantes:

"Marques de fabrique ou de commerce qui sont identiques ou similaires à une marque de notoriété internationale et qui empruntent sa notoriété dans le Royaume pour certaines marchandises distinctes, même si cette marque n'a pas été enregistrée dans le Royaume, ou si l'utilisation de la marque indique une relation de quelque nature avec le type de marchandises appelées à porter la marque."

L'article 25 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce dispose que sera invalide tout enregistrement d'une marque qui contrevient aux articles 6, 7 et 8 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. L'action en nullité doit être intentée dans les cinq ans suivant la date effective d'enregistrement de la marque contestée. De plus, l'article 37 de la loi prévoit l'annulation en Jordanie d'une marque après son enregistrement hors de Jordanie au nom du propriétaire initial.

Enfin, une nouvelle Loi n° 14 portant modification de la Loi sur le droit d'auteur a été adoptée en Jordanie en 1998. Sa traduction est en cours et sera communiquée au Secrétariat de l'OMC en mars 1999. En outre, la rédaction de deux projets de loi basés sur l'Accord sur les ADPIC, un projet de loi sur les brevets et un projet de loi modifiant la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, est terminée au niveau du Ministère de l'industrie et du commerce. Ces deux textes seront présentés au Bureau de la législation, au Cabinet du Premier ministre. Au terme de l'examen conduit par le Bureau de la législation, ces deux projets seront approuvés par le Conseil des ministres et transmis au Parlement. Le processus législatif implique à cette étape l'approbation par les deux chambres et leurs comités judiciaires respectifs.

La Jordanie entend aussi mettre en vigueur des lois sur les variétés végétales, les circuits intégrés et les secrets commerciaux. Le gouvernement élabore actuellement ces projets de loi.

Des dispositions relatives à la protection des indications géographiques sont intégrées au projet de modification de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

Le processus d'adoption de ces lois est en cours.

Question 133

Quelles mesures compte prendre le Royaume hachémite de Jordanie pour rendre sa législation compatible avec l'Accord sur les ADPIC en matière de protection des indications géographiques, des variétés végétales, des schémas de configuration de circuits intégrés et des renseignements non divulgués, y compris la protection des données? Veuillez indiquer aussi le calendrier prévu dans chaque cas.

Réponse

La rédaction d'un projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce s'inspirant de l'Accord sur les ADPIC est terminée au niveau du Ministère de l'industrie et du commerce. Ce projet

de loi sera présenté au Bureau de la législation, au Cabinet du Premier ministre. Au terme de l'examen conduit par le Bureau de la législation, les deux lois seront approuvées par le Conseil des ministres et transmises au Parlement. Le processus législatif implique à cette étape l'approbation par les deux chambres et leurs comités judiciaires respectifs.

La Jordanie entend aussi mettre en vigueur des lois sur les variétés végétales, les circuits intégrés et les secrets commerciaux. Le gouvernement élabore actuellement ces projets de loi.

Des dispositions relatives à la protection des indications géographiques sont intégrées au projet de loi modifiant la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

Le processus d'adoption de ces lois est en cours.

Question 134

Prière de faire le point sur l'état d'avancement du processus législatif en ce qui concerne chaque modification apportée aux lois sur le droit d'auteur, sur les brevets et sur les marques de fabrique ou de commerce.

Réponse

Les modifications de la Loi sur le droit d'auteur ont été adoptées en octobre 1998. En outre, la rédaction de deux nouveaux projets de loi basés sur l'Accord sur les ADPIC, l'un sur les brevets et l'autre modifiant la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, est terminée au niveau du Ministère de l'industrie et du commerce. Ces deux projets de loi seront présentés au Bureau de la législation, au Cabinet du Premier ministre. Au terme de l'examen conduit par le Bureau de la législation, ces deux lois seront approuvées par le Conseil des ministres et transmises au Parlement. Le processus législatif implique à cette étape l'approbation par les deux chambres et leurs comités judiciaires respectifs.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de la propriété intellectuelle

a) Droit d'auteur et droits connexes

Question 135

La Jordanie pourrait-elle exposer comment son projet de Loi sur le droit d'auteur respectera l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la protection des compilations de données?

Réponse

L'article 3 de la Loi n° 22 de 1992 sur le droit d'auteur assure la protection des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques dans la mesure où:

- elles sont originales;
- elles sont exprimées sous forme écrite, sonore, sous forme de représentation ou sous forme de mouvement.

Ainsi toute œuvre originale empruntant les formes d'expression mentionnées ci-dessus est protégée en règle générale.

Par souci de clarté, l'article 3 fournit une liste exemplative d'œuvres protégées. L'article 3 d) de la Loi n° 22 de 1992 sur le droit d'auteur modifiée par la Loi n° 14 de 1998 dispose:

"Les compilations d'œuvres littéraires ou artistiques telles que les encyclopédies, les anthologies et les compilations de données qui sont présentées sous forme lisible par machine ou sous toute autre forme, du fait de la sélection et de la disposition de leur contenu, sont également protégées. Les compilations d'extraits choisis de poésie, de prose, de musique et d'autres œuvres du même genre sont également protégées à condition que lesdites compilations fassent mention de la source des extraits et de leur auteur sans nuire aux droits de regard des auteurs à chacune des œuvres qui font partie des compilations."

Question 136

D'après la réponse à la question 226 (document WT/ACC/JOR/13), l'article 17 de la Loi sur le droit d'auteur permet l'utilisation d'œuvres publiées sans l'autorisation du détenteur des droits sous réserve de certaines conditions. La Jordanie pourrait-elle fournir plus de détails sur les conditions spécifiques applicables, s'il y a lieu, à l'utilisation de l'œuvre dans un établissement d'enseignement, culturel ou social qui entre dans cette catégorie?

Réponse

L'article 17 de la Loi sur le droit d'auteur prévoit:

"Il est permis d'utiliser les œuvres publiées sans l'autorisation de l'auteur sous réserve des conditions suivantes:

- c) Avoir besoin de l'œuvre comme illustration pédagogique dans des publications ou des programmes audiovisuels destinés à la formation scolaire, culturelle, religieuse ou professionnelle. Une telle utilisation doit rester limitée à la réalisation des objectifs mentionnés, ne pas viser à produire des bénéfices et toujours faire mention du nom de l'auteur."

Cet article est pleinement compatible avec l'article 10 2) et 3) de la Convention de Berne.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

Question 137

Prière de préciser quelles "circonstances commerciales spéciales" seraient considérées comme des raisons valables de non-usage d'une marque de fabrique ou de commerce (question 242).

Réponse

Les circonstances commerciales spéciales s'entendent des cas de force majeure, tels que les guerres, les inondations, les calamités naturelles ou le fait du prince. Elles couvrent aussi toute décision gouvernementale interdisant l'importation selon la jurisprudence. Enfin, elles s'appliquent aussi à des circonstances commerciales qui empêchent d'utiliser un produit portant une marque, une récession par exemple.

Question 138

Prière de préciser si l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est refusé ou annulé dans les cas où la marque renferme et constitue une indication géographique (question 245, WT/ACC/JOR/13).

Réponse

L'article 8 6) de la Loi de 1952 sur les marques de fabrique ou de commerce dispose que:

"Les marques de fabrique ou de commerce suivantes ne peuvent être enregistrées en Jordanie:

- marques qui indiquent une fausse origine, qui sont contraires à l'ordre public ou qui encouragent la concurrence déloyale."

Cet article a été utilisé devant les tribunaux pour la protection des indications géographiques.

De plus, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce interdit l'enregistrement de toute marque descriptive. Par conséquent, il a été jugé dans une affaire que la marque "whisky écossais" ne pouvait être enregistrée. La Jordanie compte intégrer à son projet de modification de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce des dispositions visant la protection des indications géographiques. Le gouvernement travaille actuellement à l'élaboration de ce projet.

Question 139

Prière d'expliquer comment les marques notoires sont ou seront protégées par la législation jordanienne et, en particulier, comment les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC sont ou seront reflétés dans la loi pertinente.

Réponse

L'article 8 6) de la Loi de 1952 sur les marques de fabrique ou de commerce dispose que:

"Les marques de fabrique ou de commerce suivantes ne peuvent être enregistrées en Jordanie:

- marques qui indiquent une fausse origine, qui sont contraires à l'ordre public ou qui encouragent la concurrence déloyale."

Cet article a été utilisé devant les tribunaux pour la protection de marques notoires, le fait d'utiliser une marque notoire correspondant à indiquer une fausse origine.

En outre, le projet de loi portant modification de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce prévoit l'interdiction d'enregistrer les marques suivantes:

- marques de fabrique ou de commerce qui sont identiques ou similaires à une marque de notoriété internationale et qui empruntent sa notoriété dans le Royaume pour certaines marchandises distinctes, même si cette marque n'a pas été enregistrée dans le Royaume, ou si l'utilisation de la marque indique une relation de quelque nature avec le type de marchandises appelées à porter la marque.

L'article 25 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce dispose que sera invalide tout enregistrement d'une marque qui contrevient aux articles 6, 7 et 8 de la Loi sur les marques de

fabrique ou de commerce. L'action en nullité doit être intentée dans les cinq ans suivant la date effective d'enregistrement de la marque contestée. De plus, l'article 37 de la loi prévoit l'annulation en Jordanie d'une marque de fabrique ou de commerce après son enregistrement hors de Jordanie au nom du propriétaire initial.

Question 140

Dans sa réponse à la question 258 (document WT/ACC/JOR/13), le Royaume hachémite de Jordanie déclare que "L'usage d'une marque de fabrique ou de commerce notoire à l'égard de produits et services non protégés sera toutefois considéré également comme une atteinte aux droits." Prière d'éclaircir cette phrase et, en particulier, la mention d'"atteinte aux droits" pour une marque touchant des "produits et services non protégés".

Réponse

Les marques notoires pour des produits ou services ne peuvent être enregistrées en Jordanie sous aucune catégorie autrement que sous le nom du titulaire de la marque. Aucune personne ne peut donc enregistrer de marque à moins d'en être le légitime propriétaire. Pour qu'il y ait atteinte aux droits, il faut que la loi le prévoit, comme dans le cas de l'utilisation d'une marque enregistrée en Jordanie sous le nom d'une personne autre que son titulaire. Par conséquent, les marques notoires doivent être enregistrées au moins dans une catégorie avant d'engager toute procédure pour atteinte aux droits pour l'utilisation de la marque dans une autre catégorie.

e) Brevets

Question 141

Pour donner suite à la question 246 du document WT/ACC/JOR/13, veuillez expliquer comment la nouvelle Loi sur les brevets de la Jordanie transpose les prescriptions de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. Des brevets sont-ils accordés pour toute invention, de produits ou de procédés, dans tous les domaines technologiques?

Réponse

Le Projet de loi sur les brevets (PLB) de la Jordanie est conforme aux prescriptions de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 6 du PLB prévoit la protection de l'invention qui est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle. L'invention est définie à l'article 2 du PLB comme une idée qui apporte une solution pratique à un problème technologique, et qui peut être un procédé ou un produit final. En outre, l'article 30 du PLB dispose expressément que les produits pharmaceutiques et chimiques finals sont brevetables. Une invention est réputée susceptible d'application industrielle si elle peut être fabriquée ou utilisée dans toute activité agricole ou industrielle prise dans son acception la plus large, y compris pour l'artisanat, la pêche et les services.

Question 142

Quels droits la nouvelle loi jordanienne sur les brevets confère-t-elle au titulaire du brevet?

Réponse

S'agissant des droits conférés au titre de l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC, l'article 21 du PLB accorde au titulaire du brevet les droits suivants:

- empêcher des tiers d'exploiter, d'utiliser commercialement, de vendre, d'offrir à la vente ou d'importer le produit, dans le cas où l'objet du brevet est un produit;
- empêcher des tiers d'utiliser sans autorisation le procédé, de vendre, d'offrir à la vente ou d'importer un produit obtenu par ce procédé, dans le cas où l'objet du brevet est un procédé;
- céder le brevet entre vifs, le transmettre par voie successorale ou conclure des contrats de licence.

Question 143

Dans la réponse à la question 249 du document WT/ACC/JOR/13, il est déclaré que la présentation de demandes de brevets pour des médicaments, des compositions pharmaceutiques et des produits alimentaires sera acceptée à compter de la date d'application de la législation. Toutefois, le paragraphe 8 de l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que le Membre offrira, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un moyen de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions. Pourriez-vous fournir des explications à ce sujet?

Réponse

La présentation de demandes de brevet pour des médicaments, des compositions pharmaceutiques et des produits alimentaires sera acceptée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (exigence d'un moyen de déposer les demandes). La loi entre en vigueur un mois après sa publication au Journal officiel. Cependant, la protection au moyen d'un brevet des produits finals qui peuvent servir de médicaments, de compositions pharmaceutiques et de produits alimentaires commencera le premier jour suivant l'expiration du délai de grâce que la Jordanie se propose de négocier avec les membres du Groupe de travail. La Jordanie entend en effet se prévaloir du délai de grâce prévu à l'article 65 de l'Accord sur les ADPIC pour les pays en développement.

Question 144

Les autorités jordaniennes pourraient-elles préciser leur réponse à la question 249 (document WT/ACC/JOR/13)?

Réponse

La présentation de demandes de brevet pour des médicaments, des compositions pharmaceutiques et des produits alimentaires sera acceptée à compter de la date d'application de la législation (l'exigence d'un moyen de déposer les demandes). La loi entre en vigueur un mois après sa publication au Journal officiel. Cependant, la protection au moyen d'un brevet des produits finals qui peuvent servir de médicaments, de compositions pharmaceutiques et de produits alimentaires commencera le premier jour suivant l'expiration du délai de grâce que la Jordanie se propose de négocier avec les membres du Groupe de travail. La Jordanie entend en effet se prévaloir du délai de grâce prévu à l'article 65 de l'Accord sur les ADPIC pour les pays en développement.

f) Protection des variétés végétales

Question 145

De quelle manière la nouvelle Loi sur les brevets de la Jordanie assure-t-elle la protection des variétés végétales?

Réponse

Le Projet de loi sur les brevets ne couvre pas les variétés végétales. La Jordanie a l'intention de se doter d'une loi nouvelle sur la protection des variétés végétales. Le gouvernement travaille actuellement à ce projet de loi.

- h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais**

Question 146

S'agissant des questions 254 et 255 du document WT/ACC/JOR/13, de quelle manière les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC seront-elles transposées dans la nouvelle Loi sur les brevets? Pendant quel délai les données mentionnées sont-elles protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce et la divulgation?

Réponse

Le Projet de loi sur les brevets ne traite pas des secrets d'affaires. La Jordanie élaborera une loi sur les secrets d'affaires et le gouvernement travaille actuellement à ce projet de loi.

Question 147

Comment la Jordanie entend-elle mettre en œuvre le paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit un régime spécial de protection de la date d'enregistrement des nouveaux produits pharmaceutiques et des nouveaux produits chimiques pour l'agriculture?

Réponse

La Jordanie élaborera une loi sur les secrets d'affaires. Le gouvernement travaille actuellement à ce projet de loi.

- 4. Moyens de faire respecter les droits**
a) Procédures et mesures correctives civiles et judiciaires

Question 148

Prière d'indiquer, pour chaque secteur de la propriété intellectuelle, les mesures législatives et l'échéancier qui permettront de mettre en place un dispositif de moyens de faire respecter les droits comme celui qui est prévu à la partie III de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

On trouvera ci-dessous les dispositions législatives jordaniennes relatives aux moyens de faire respecter les droits.

Le gouvernement vient de s'engager dans un processus visant à assurer l'application systématique de ces dispositions aux droits de la propriété intellectuelle.

Dispositions de l'Accord sur les ADPIC	Dispositions législatives jordaniennes
<p>ARTICLE 42 Procédures loyales et équitables</p> <p>Les Membres donneront aux détenteurs de droits accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord.</p> <p>Les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant, entre autres choses, les fondements des allégations. Les parties seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant et les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties à de telles procédures seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes.</p>	<p>L'article 256 du Code civil dispose:</p> <p>Tout acte dommageable rend la personne qui l'a commis responsable de la réparation même si la personne est sans discernement.</p> <p>L'article 62 du Code civil dispose:</p> <p>Le préjudice ne justifie pas le préjudice et il faut mettre fin au dommage.</p> <p>Article 266 du Code civil de la Jordanie:</p> <p>Les dommages-intérêts doivent dans tous les cas être évalués en fonction de la valeur du préjudice causé à la victime et des bénéfices perdus, dans la mesure où ils résultent naturellement de l'acte dommageable.</p> <p>Article 267 du Code civil de la Jordanie:</p> <p>Le droit à la réparation couvre également le préjudice moral, de sorte que toute atteinte à la liberté, à l'honneur, à la réputation ou au statut social ou économique d'autrui rend l'auteur du dommage responsable de la réparation.</p> <p>Article 287 du Code civil de la Jordanie:</p> <p>La privation du droit de disposition équivalant à une extorsion est réputée une extorsion.</p> <p>L'article 56 du Code de procédure civile de la Jordanie dispose:</p> <p>L'action en justice est introduite par la demande introductive d'instance. La demande introductive d'instance comporte les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- l'objet du litige;- les détails et le fondement de la demande. <p>Le demandeur ou son avocat doit signer la demande introductive d'instance.</p> <p>L'article 57 du Code de procédure civile dispose:</p> <p>Le demandeur doit présenter au greffe du tribunal la demande introductive d'instance, tous les documents à l'appui de sa demande et une liste détaillée de ces documents et des éléments de preuve ...</p> <p>Un mémoire dressant la liste de tous les faits qui doivent être établis par témoignage ...</p>

Dispositions de l'Accord sur les ADPIC	Dispositions législatives jordaniennes
<p>ARTICLE 43 Éléments de preuve</p> <p>1. Les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels.</p> <p>2. Dans les cas où une partie à une procédure refusera volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires ou ne fournira pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entravera notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, un Membre pourra habiliter les autorités judiciaires à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve.</p>	<p>L'article 100 du Code de procédure civile dispose:</p> <p>Le tribunal a le pouvoir de contraindre toute partie à présenter les documents en sa possession ou sous son contrôle s'ils sont nécessaires pour trancher le litige. Voir également l'article 20 de la Loi sur la preuve.</p> <p>L'article 23 de la Loi sur la preuve dispose:</p> <p>Si la partie adverse n'a pas présenté les documents à la date prescrite ou a refusé de prêter serment, toute photocopie du document présentée par l'autre partie est réputée authentique. De plus, si cette autre partie n'a pas présenté de photocopie du document, ses déclarations quant à la forme et au fond du document sont admises. Voir aussi l'article 107 du Code de procédure civile de la Jordanie.</p>
<p>ARTICLE 44 Injonctions</p> <p>1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, entre autres choses afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle, immédiatement après le dédouanement de ces marchandises. Les Membres n'ont pas l'obligation de les habiliter à agir ainsi en ce qui concerne un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant de savoir ou d'avoir des motifs raisonnables de savoir que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.</p>	<p>L'article 313 du Code civil dispose:</p> <p>Lorsque les conditions juridiques d'un droit sont remplies, ce droit peut être exercé contre le débiteur quand il devient exigible.</p> <p>Voir également le texte en regard de l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC.</p> <p>Loi sur les marchandises</p> <p>Article 13: Interdiction d'importation de marchandises susceptibles de confiscation:</p> <p>1. Il est interdit d'importer des marchandises qui peuvent, si elles sont mises en vente, être susceptibles de confiscation au titre de la présente loi; l'interdiction vise aussi toute autre marchandise fabriquée à l'étranger et portant le nom du fabricant, du vendeur ou du commerçant dans le Royaume, ou sa marque de fabrique ou de commerce, ou qui fait référence à ce nom ou à cette marque, à moins que soit ajouté à ce nom ou à cette marque de fabrique ou de commerce le nom du pays dans lequel la marchandise a été fabriquée ou produite.</p>

Dispositions de l'Accord sur les ADPIC	Dispositions législatives jordaniennes
<p>2. Nonobstant les autres dispositions de la présente partie et à condition que soient respectées les dispositions de la partie II visant expressément l'utilisation d'un droit par les pouvoirs publics, ou par des tiers autorisés par des pouvoirs publics, sans l'autorisation du détenteur de ce droit, les Membres pourront limiter au versement d'une rémunération conformément à l'alinéa h) de l'article 31 les mesures correctives possibles contre une telle utilisation. Dans les autres cas, les mesures correctives prévues par la présente partie seront d'application ou, dans les cas où ces mesures correctives seront incompatibles avec la législation d'un Membre, des jugements déclaratifs et une compensation adéquate pourront être obtenus.</p>	<p>Selon le présent article, l'importation de ces marchandises est interdite par les règlements des douanes; cependant, dans le cas où elles sont importées et entrent dans le Royaume, le Ministre de l'industrie et du commerce est habilité à déterminer si elles doivent être confisquées ou livrées à l'importateur dans les conditions qu'il juge raisonnables; si les marchandises sont confisquées, elles peuvent être détruites ou traitées de toute autre façon jugée nécessaire par le Premier Ministre.</p> <p>2. Le Ministre de l'industrie et du commerce ou tout employé autorisé par le Premier ministre est habilité à remplacer la sanction d'une infraction ou d'une contravention au présent article par une amende n'excédant pas la fourchette maximale prévue pour chaque contravention visée par la loi.</p>
<p>ARTICLE 45 Dommages-intérêts</p> <p>1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant, qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir.</p> <p>2. Les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Dans les cas appropriés, les Membres pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p> <p>L'article 166 du Code de procédure civile de la Jordanie dispose:</p> <p>Outre les divers droits et frais, le tribunal peut ordonner à la partie perdante le paiement des honoraires d'avocat.</p>

Dispositions de l'Accord sur les ADPIC	Dispositions législatives jordaniennes
<p>ARTICLE 46 Autres mesures correctives</p> <p>Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes, détruites. Elles seront aussi habilitées à ordonner que des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen de telles demandes, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. Pour ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.</p>	<p>Voir également ci-dessus l'article 13 de la Loi sur les marchandises.</p> <p>L'article 39 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce dispose:</p> <p>2. Le tribunal qui juge toute personne accusée au titre du présent article peut ordonner la saisie, la confiscation et la destruction de toutes les marchandises portant atteinte aux droits, de leur emballage, de leur conditionnement et du matériel publicitaire ainsi que des plaques, clichés, sceaux et autres instruments servant à imprimer la marque sur l'emballage, le conditionnement, le matériel publicitaire ou sur tout autre matériel ayant trait à l'infraction.</p> <p>Le gouvernement envisage d'introduire cette sanction dans les autres lois relatives à la propriété intellectuelle.</p>
<p>ARTICLE 48 Indemnisation du défendeur</p> <p>1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder, à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif. Les autorités judiciaires seront aussi habilitées à ordonner au requérant de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.</p> <p>2. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, les Membres ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de ladite loi.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>

Dispositions de l'Accord sur les ADPIC	Dispositions législatives jordaniennes
<p>ARTICLE 50</p> <p>1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence, de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement; - pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée. <p>2. Les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.</p>	<p>Article 32 du Code de procédure civile de la Jordanie:</p> <p>Le juge des référés peut prononcer des ordonnances, sans préjudice des autres tribunaux compétents pour statuer au fond, dans les affaires suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. cas où les délais sont de rigueur; 2. communication hâtive des pièces pour sauvegarder des éléments de preuve; 3. audition d'un témoignage ... <p>L'article 115 du Code de procédure civile de la Jordanie dispose:</p> <p>Le demandeur peut demander:</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Toute injonction provisoire ou temporaire.
<p>ARTICLE 51 Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières</p> <p>Les Membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. Les Membres pourront permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans la présente section soient observées. Les Membres pourront aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.</p>	<p>La nouvelle Loi sur les douanes comporte des dispositions interdisant l'importation de marchandises qui contreviennent aux lois sur la propriété intellectuelle. Toutefois, il faudra renforcer les dispositions en matière de contrôle douanier et d'application des lois sur la propriété intellectuelle. Le gouvernement effectue actuellement la révision de ces dispositions.</p> <p>La Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et le Projet de loi sur les brevets renferment des dispositions visant l'interdiction d'importer des marchandises portant atteinte aux droits.</p> <p>Voir également ci-dessus les dispositions du Code civil.</p>

d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles

Question 149

Comme suite à la réponse à la question 261 du document WT/ACC/JOR/13, quel est le délai habituel pour obtenir une ordonnance définitive du tribunal? De quelle manière la législation jordannienne satisfait-elle aux prescriptions de l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Nous n'avons pas effectué d'études jusqu'à maintenant pour évaluer la durée des procédures judiciaires. Cette durée dépend beaucoup des parties en cause et des preuves à entendre. Cependant, la législation jordanienne prévoit des mesures provisoires dans certaines circonstances. Ainsi l'article 32 du Code de procédure civile de la Jordanie dispose ce qui suit:

"Le juge des référés peut prononcer des ordonnances, sans préjudice des autres tribunaux compétents pour statuer au fond, dans les cas suivants:

1. cas où les délais sont de rigueur;
2. communication hâtive des pièces pour sauvegarder les éléments de preuve;
3. audition d'un témoignage ..."

L'article 115 du Code de procédure civile de Jordanie prévoit:

"Le demandeur peut demander: ...

4. Toute injonction provisoire ou temporaire."

Les procédures évoquées ci-dessus dans ces articles du Code de procédure civile correspondent aux conditions, effets et prescriptions de l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC. Le gouvernement vient de s'engager dans un processus visant à assurer l'application systématique de ces dispositions aux droits de la propriété intellectuelle.

Question 150

La Jordanie pourrait-elle donner des détails sur les délais envisagés pour l'adoption et la mise en œuvre de mesures spéciales à la frontière, par exemple le prononcé et l'exécution des ordonnances des tribunaux?

Réponse

La nouvelle Loi sur les douanes comporte des dispositions interdisant l'importation de marchandises qui contreviennent aux lois sur la propriété intellectuelle. Toutefois, il faudra renforcer les dispositions en matière de contrôles douaniers et d'application des lois sur la propriété intellectuelle. Le gouvernement effectue actuellement la révision de ces dispositions. En ce qui concerne les jugements, ils sont exécutoires dès qu'ils sont rendus, sauf s'ils sont portés en appel. Dans les cas d'appel, ils sont exécutoires dès qu'ils deviennent irrévocables.

Question 151

D'après la réponse à la question 261, il semblerait que la Jordanie ne prévoit pas de mesures provisoires à la frontière, ce qui est contraire aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Quand la Jordanie entend-elle rendre sa législation conforme sur ce point à l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Voir la réponse à la question 43 ci-dessus.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES
1. Généralités

Question 152

Nous souhaitons remercier la Jordanie d'avoir répondu à nos questions sur les services dans le document WT/ACC/JOR/13. Nous croyons comprendre que la Jordanie communiquera un document selon le modèle WT/ACC/5 et que nous pouvons nous attendre à ce qu'il nous soit distribué bientôt. Veuillez nous le confirmer.

Réponse

La Jordanie a communiqué son offre initiale pour les services et un document selon le modèle WT/ACC/5 au Secrétariat de l'OMC en décembre 1998 (WT/ACC/SPEC/JOR/5 et WT/ACC/SPEC/JOR/4, respectivement).

Question 153

Compte tenu de l'accès libéral dont jouissent les fournisseurs étrangers de services financiers, nous attendons avec impatience de recevoir une offre de la Jordanie selon laquelle ce traitement sera inscrit dans sa liste d'engagements pour le commerce des services. La Jordanie a-t-elle une idée de la date à laquelle elle présentera son offre d'engagements pour le commerce des services?

Réponse

Voir la réponse à la question 152 ci-dessus.

Question 154

La Jordanie décrit son nouveau Règlement n° 39 de 1997 sur la promotion des investissements étrangers et la réduction du nombre de secteurs dans lesquels la participation étrangère est limitée. Nous souhaitons examiner ce règlement, et nous vous demandons d'en fournir une traduction au Secrétariat de l'OMC.

Réponse

Le Règlement n° 39 ("Règlement sur la promotion des investissements étrangers") a été adopté en 1997. Il est en voie d'être traduit en anglais et sera communiqué au Secrétariat de l'OMC au début de mars 1999.

Question 155

La Jordanie pourrait-elle indiquer, en utilisant la Classification sectorielle des services qui est annexée au document WT/ACC/5, quelles branches des secteurs de la construction, des services commerciaux et des industries extractives sont visées par les restrictions imposées à la participation étrangère dont il est question dans la réponse à la question 24 du document WT/ACC/JOR/13?

Réponse

La Société de promotion des investissements élabore actuellement un texte législatif qui indiquera clairement quelles branches des secteurs de la construction, des services commerciaux et des industries extractives sont visées par les restrictions imposées à la participation étrangère.

Question 156

La Jordanie déclare qu'elle autorise actuellement les étrangers à fournir tous les services financiers définis dans l'annexe de l'AGCS sur les services financiers, sauf en ce qui concerne les produits dérivés, et signale que la nouvelle loi relative au secteur bancaire se traduira par une plus grande libéralisation, et qu'elle n'exercera aucune discrimination contre les banques étrangères. Nous souhaiterions examiner cette loi le plus tôt possible.

Réponse

La nouvelle loi jordanienne sur le secteur bancaire est toujours en cours de rédaction.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC DES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services

Question 157

D'après la réponse à la question 289 du document WT/ACC/JOR/13, l'Accord pour faciliter et développer les échanges entre les États arabes a été modifié et porte dorénavant le nom d'Accord instituant une zone de libre-échange arabe. Sa mise en œuvre devrait débuter le 1^{er} janvier 1998. Jusqu'à présent, le Maroc, la Tunisie, la Libye, le Koweït, l'Égypte, Bahreïn et la Jordanie ont annoncé qu'ils s'engageaient à commencer la mise en œuvre sur la base de la réciprocité. Les droits de douane entre les pays membres seront éliminés sur une période de dix ans à un taux annuel de 10 pour cent. Quel pourcentage de la valeur des échanges auxquels se livre la Jordanie avec ces pays fait actuellement l'objet de la réduction tarifaire en vue de l'élimination des droits de douane d'ici à dix ans? Pour quel pourcentage des lignes tarifaires jordanienes, au niveau des positions à six chiffres, les droits de douane seront-ils éliminés une fois l'Accord instituant une zone de libre-échange arabe entièrement mis en œuvre?

Réponse

Une fois l'Accord instituant une zone de libre échange arabe entièrement mis en œuvre, environ 94 pour cent des lignes tarifaires jordanienes (au niveau des positions à six chiffres) ne seront plus assujetties à des droits de douane.

Le commerce de marchandise et de services représentant environ 21 pour cent de la valeur totale des échanges auxquels se livre la Jordanie se fera dans le cadre de l'Accord instituant une zone de libre-échange arabe une fois toutes les réductions effectuées, d'ici à dix ans.

Question 158

La Jordanie maintient-elle des mesures non tarifaires, telles que des restrictions quantitatives et des régimes de licences d'importation, à l'égard d'importations en provenance d'autres pays membres de l'Accord instituant une zone de libre-échange arabe? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces mesures.

Réponse

L'Accord instituant une zone de libre-échange arabe ne dit rien sur l'application de mesures non tarifaires. Le programme de mise en œuvre de l'Accord instituant une zone de libre-échange arabe interdit le recours à des mesures non tarifaires, telles que des restrictions quantitatives et des régimes de licences d'importation, pour les produits non exemptés et les produits non prohibés. Le

programme de mise en œuvre de l'Accord instituant une zone de libre-échange arabe ne dit rien sur l'application de mesures non tarifaires aux produits prohibés et aux produits exemptés. La Jordanie n'a toutefois pas l'intention de recourir à des mesures non tarifaires sauf dans les cas où des mesures non tarifaires sont appliquées par d'autres parties à l'Accord (traitement de réciprocité).

Question 159

Veillez faire parvenir la traduction de l'Accord instituant une zone de libre-échange arabe, y compris ses annexes, et de l'Accord de partenariat entre la Jordanie et les Communautés européennes au Secrétariat de l'OMC pour que le Groupe de travail les examine.

Réponse

On peut consulter l'Accord instituant une zone de libre-échange arabe, y compris ses annexes, et de l'Accord de partenariat entre la Jordanie et les Communautés européennes au Secrétariat de l'OMC.

Question 160

D'après la réponse à la question 294 du document WT/ACC/JOR/13, le chapitre 2 de l'Accord entre la Jordanie et les Communautés européennes sur les produits agricoles et le protocole 2 joint à l'Accord font état des produits originaires des Communautés européennes qui sont exclus de l'Accord. Veuillez dresser la liste des produits agricoles originaires des Communautés européennes qui sont visés par le chapitre 2 de l'Accord entre la Jordanie et les Communautés européennes sur les produits agricoles et par le protocole 2 joint à l'Accord et indiquer les conditions qui s'appliquent à l'importation de ces produits en Jordanie.

Réponse

Les droits d'importation qui s'appliquent aux produits figurant dans la liste suivante sont consolidés selon les taux précisés dans le tableau. Tous les autres produits agricoles sont assujettis aux droits effectivement appliqués en Jordanie.

Code CN	Description	Droit en pourcentage ou droit spécifique
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine	10 dinars jordaniens la tête
0102 90	Autres animaux vivants de l'espèce bovine	10 dinars jordaniens la tête
0201 20	Viandes fraîches des animaux de l'espèce bovine, non désossées	5
0201 30	Viandes fraîches des animaux de l'espèce bovine, désossées	5
0202 30	Viandes congelées des animaux de l'espèce bovine, désossées	5
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait, tartinades laitières	5
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	20
0701 10	Pommes de terre de semence, à l'état frais	5
0713 10	Pois, secs	10
0713 50	Fèves, sèches	5
1002 10	Froment (blé) dur	0

Code CN	Description	Droit en pourcentage ou droit spécifique
1001 90	Autres blés	0
1003 00	Orge	5
1005 90	Maïs autre que de semence	5
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi	5
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	0
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	15
1103 13	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales, de maïs	10
1107 10	Malt, non torréfié	10
2005 70	Olives en conserves	40
2008 70	Pêches, préparées ou conservées	40
2301 10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	5
2301 20	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons et d'invertébrés aquatiques	5
2304 00	Tourteaux/résidus provenant de l'huile de soja	5
2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, autres que les aliments pour chiens/chats	10

Question 161

Quel pourcentage du volume total des importations originaires des Communautés européennes bénéficie d'un accès préférentiel au titre de l'accord de partenariat, sur la base des courants commerciaux passés? À combien est estimé le taux moyen des droits pondéré en fonction des échanges applicable aux importations originaires des Communautés européennes au titre de l'accord de partenariat, sur la base des courants commerciaux passés?

Réponse

D'après l'Accord de partenariat entre la Jordanie et les Communautés européennes, 64,7 pour cent du volume total des importations originaires des Communautés européennes devraient bénéficier d'un traitement préférentiel. Le taux moyen des droits pondéré en fonction des échanges applicable aux importations originaires des Communautés européennes s'établirait à 24,51 pour cent.

Question 162

La Jordanie pourrait-elle faire parvenir au Groupe de travail des précisions sur l'accord qu'elle a conclu avec les États-Unis sur les zones franches et le texte de cet accord?

Réponse

C'est dans la proclamation n° 6955 des États-Unis, en novembre 1996, que le Président Clinton a proposé le concept des zones industrielles qualifiées. Cette proclamation accordait l'accès en franchise de droits aux produits originaires de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et des zones

industrielles qualifiées. Les produits des zones industrielles qualifiées ont accès en franchise au marché des États-Unis sans qu'un avantage réciproque ne soit exigé. Jusqu'ici, seule la zone industrielle qualifiée de la province d'Irbid (Al-Hassan) a été établie en Jordanie.

Pour que les produits originaires de zones industrielles qualifiées soient admis en franchise de droits sur le marché des États-Unis, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- au moins 35 pour cent de la valeur estimée d'un produit au moment où il entre aux États-Unis doit correspondre à la valeur du contenu et au coût direct des activités de production exercées dans la zone industrielle qualifiée, ce qui peut être dû à ce que:
 - le tiers au moins (ou 11,7 pour cent) de la valeur doit résulter de l'intervention du fabricant jordanien dans la zone industrielle qualifiée et le tiers, de l'intervention d'un ou de plusieurs fabricants israéliens. Le reste des 35 pour cent doit correspondre à la production réalisée dans la zone industrielle qualifiée, en Cisjordanie/bande de Gaza, en Israël ou aux États-Unis;
 - les fabricants jordaniens et israéliens doivent assumer au moins 20 pour cent du coût total de la production des marchandises fabriquées dans la zone industrielle qualifiée. Les coûts peuvent inclure les matières initiales, les salaires et traitements, la conception, la recherche et développement, l'amortissement des biens d'équipement et les frais généraux dont les frais de commercialisation.

Cet accord peut être consulté au Secrétariat de l'OMC.
